

Université Mouloud Mammeri de Tizi-Ouzou
Faculté des Sciences Economiques, Commerciales et des
Sciences de Gestion
Département des Sciences Financières et comptabilité



Mémoire

En vue de l'obtention du diplôme de Master en Sciences Financières et
Comptabilité

Option : Finance et Assurance

Thème

**L'importance de l'assurance incendie et l'assurance
des pertes d'exploitation après incendie au niveau
des entreprises.**

Cas de la CRMA de Tizi-Ouzou

Présenté par :

Mlle : KHELOUFI Hassiba.
Mlle : IKENE Fatiha.

Encadré par :

ACHIR Mohamed

Devant les membres du jury :

President: Mr OUALIKANE Selim

Professeur

UMMTO.

Examineur: Mr SAHALI Nordine

M.A.A

UMMTO.

Rapporteur: Mr ACHIR Mohamed

M.C.B

UMMTO.



Promotion 2017/2018



Remerciement

Avant tout, nous tenons à exprimer nos sincères remerciements à tous ceux qui ont contribué de près ou de loin à l'élaboration de ce travail.

Nos vifs remerciements et notre gratitude vont aussi à notre promoteur M^r «Achir Mohamed», pour son encadrement et surtout sa patience avec nous tout au long de la réalisation de ce mémoire.

Nos remerciements s'adressent aussi à notre encadreur dans le lieu de stage M^r «IBRAHIMI SAMIR» et à toutes personnes qui nous ont aidés et soutenus au niveau de la CRMA durant notre stage pratique plus particulièrement «M^r Boukellal, M^r Hadjout, M^r Halouane»

Enfin, nous adressons notre plus sincère remerciement à tout nos proches et amis qui nous ont toujours soutenus et encouragés, et bien sûr son oublier de remercier notre familles qui ont toujours à nos côtés.

Merci dieu de nous avoir donné la force et le courage de mener au bout ce travail de recherche.

Dédicaces

Je dédie ce mémoire à :

Mes parents :

Ma mère, qui a œuvré pour ma réussite, de par son amour, son soutien, tous les sacrifices consentis et ses précieux conseils, pour toute son assistance et sa présence dans ma vie, reçois à travers ce travail aussi modeste soit-il, l'expression de mes sentiments et de mon éternelle gratitude.

Mon père, qui peut être fier et trouver ici le résultat de longues années de sacrifices et de privations pour m'aider à avancer dans la vie. Puisse Dieu faire en sorte que ce travail porte son fruit ; Merci pour les valeurs nobles, l'éducation et le soutien permanent venu de toi.

Mes frères et sœurs qui n'ont cessé d'être pour moi des exemples de persévérance, de courage et de générosité

Et à tous ceux qui me connaissent de près ou de loin.

« HASSIBA »

Dédicaces

Je dédie ce travail

A ma très chère maman «MALHA» pour son soutien et sa complaisance ainsi que sa patience avec moi, et qui a été toujours pour moi un modèle de courage et de labeur.

A mes très chère sœurs : Anissa, Dahbia et son marie

A mes frères : Idir, Djgurta, Boussad et sa femme

A mes petits chère neveux : Axel, Fatah, Salem et Didou

A mes deux proches amis : Nabila et Kaissa

Enfin, je le dédie à tous mes amis que je n'ai pas cités et à tous ceux qui me connaissent

« FATIHA »

Liste des abréviations

APSAD = assemblé préliminaire
CAAT = compagnie algérienne des assurances
CAAR = compagnie algérienne d'assurance et de réassurance
CASH = compagnie d'assurance des hydrocarbures
CIAR = compagnie internationale d'assurance et de réassurance
CNMA = la caisse nationale de mutualité agricole
CCLS = coopérative des céréales et des légumes secs
CF = charge fixe
CV = charge variable
C_Ap = chiffre d'affaire prévisionnelle
C_Ar = chiffre d'affaire réel
CLPI = coefficient de limitation de période d'indemnisation
DA = dinar algérien
FSA = frais supplémentaire additionnelle
GAM = la générale assurance méditerranéenne
I = indemnité
LCI = limite contractuelle d'indemnité
MBE = marge brute d'exploitation
MBP = marge brute prévisionnelle
PE = perte d'exploitation
PI = période d'indemnisation
PV = procès- verbal
RE = résultat d'exploitation
RLO = risque locatif ordinaire
RLS = risque locatif supplémentaire
TMB = taux de la marge brute
TRD = taux de risque direct
TVA = taux sur la valeur ajoutée
TO = Tizi – ouzou
TD = timbre de dimension

2A = l'algérienne des assurances

Sommaire

Sommaire

Introduction générale	9
Chapitre I : Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie.....	13
Section 1 : Les concepts fondamentaux liés à l'assurance	13
Section 2 : Typologie des contrats d'assurances	22
Section 3 : Présentation de secteur assurantiel en Algérie.....	27
Chapitre II : l'assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie	37
Section1 : Généralité sur le risque en entreprise	38
Section2 : L'assurance incendie et ses garanties annexes	42
Section 3 : La garantie perte d'exploitation après incendie	55
Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA.....	70
Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou	71
Section 2 : Les modalités de gestion d'une police incendie au niveau de la CRMA	80
Section 3 : La gestion d'un contrat incendie et risque divers au niveau de la CRMA.....	85
Conclusion générale	95

Bibliographie.

Liste des tableaux.

Liste des figures.

Annexes.

Table des matières.

Introduction générale

Comme tout agent économique, l'entreprise constitue l'essentiel de l'activité économique et participe au développement de l'économie d'un pays. Cependant, celle-ci est exposée à des risques durant sa vie menaçant son patrimoine, déstabilisent son fonctionnement ainsi qu'entraînent des pertes très importantes, et pour garantir sa survie, elle doit faire en sorte de s'éloigner de ces menaces qui peuvent engendrer des conséquences fâcheuses et qui seront à même d'amener cette entreprise à mettre la clé sous la porte.

Afin de se prémunir et d'éviter les conséquences dommageables de ces risques auxquels les entreprises ne peuvent pas y faire face, la plupart des chefs d'entreprise, industriels ou commerçants placent, à juste titre, l'assurance contre l'incendie au premier rang des mesures indispensable à la sauvegarde de leur établissement, et ce vu les conséquences lourdes auxquelles une entreprise est exposées à la suite d'un incendie.

La survenance d'un incendie entraîne des incidences immédiates certes, mais des effets décalés dans le temps sont à prévoir également, ce qui affectera l'équilibre de l'entreprise. Pour y faire face, Celle-ci pourra dans un premier temps compter sur les réserves financières dont elle dispose pour surmonter ce déséquilibre, mais cela peut s'avérer périlleux car toute baisse du chiffre d'affaire entraînera des difficultés pour honorer les engagements pris, et pour faire face aux échéances vis-à-vis de ses fournisseurs, du personnel, des actionnaires, des créancier et vis à- vis de l'Etat, car, il s'agit bien d'un risque de nature dynamique.

Cette situation constitue un handicap pour l'entreprise, qui ne peut plus faire face à ces charges de structures, qui ne diminuèrent pas proportionnellement à la diminution du chiffre d'affaire, et provoque, de ce fait, un déséquilibre dans les résultats, ce qui constitue une menace pour la rentabilité voire même la survie de l'entreprise.

A cet effet, est née l'assurance des pertes d'exploitation après d'exploitation, dont l'objet est d'apporter le financement complémentaire à l'entreprise sinistrée, lui permettant de dépasser cette période pénible, grâce aux indemnités versées par l'assureur.

Problématique

A partir des écrits consultés et à travers les données recueillies, nous avons opté à étudier l'importance de l'assurance incendie et l'assurance perte d'exploitation après incendie au niveau de l'entreprise. A cet égard, nous tenterons de répondre à la problématique suivante :

- **qu'elle est l'importance de l'assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie au niveau des entreprises ?**

Afin de traiter cette problématique, nous essayerons de développer les questions suivantes :

- Qu'est ce que l'assurance, comment est-elle née ?
- Quels sont les risques couverts par le contrat incendie ? et sur quelle base l'assuré sera indemnisé ?
- Que couvre la garantie perte d'exploitation ?
- Quelles sont les modalités de souscription et d'indemnisation d'une police incendie ?
- **Objectif du travail**

L'objectif de notre recherche est de présenter l'assurance des risques industriels notamment et plus spécialement le risque incendie ainsi que sa garantie la plus complémentaire perte d'exploitation, au niveau de la direction régional de Tizi-Ouzou (CRMA).

▪ Méthodologie

Pour atteindre nos objectifs de recherche, nous avons adopté une démarche descriptive basée sur des notions théoriques et fondées sur des recherches bibliographiques.

Premièrement, notre démarche méthodologique s'appuie sur une recherche bibliographique et documentaire visant à exploiter tous les ouvrages et les documents, articles et sites web permettant de présenter notre étude.

Deuxièmement, le déplacement sur le terrain à travers un stage pratique pendant une durée de deux mois au sein de la CRMA de Tizi-Ouzou. Le stage a été effectué dans les services (*production, sinistre*) qui nous avons permis de recueillir des données sur la souscription d'un contrat incendie et l'indemnisation en cas de sinistre.

▪ Plan du travail

Le plan de notre recherche est organisé autour des axes suivants :

- **Chapitre 01** : traitera principalement des concepts théoriques sur les assurances, ainsi la présentation de secteur assurantielle en Algérie ;
- **Chapitre 02** : consacrer pour la présentation du risque incendie ainsi que le risque perte d'exploitation et leurs assurances ;
- **Chapitre 03** : Ce troisième et dernier chapitre consacré à l'étude d'un cas pratique au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou. il aborde d'abord la présentation de l'organisme d'accueil ensuite les modalités de souscription d'un contrat incendie ainsi que l'indemnisation des préjudices subi par ce dernier (*cas de la CCLS*).

Notre travail s'actionne sur une conclusion générale.

Chapitre I

Introduction

Le besoin de sécurité constitue le fil directeur de l'histoire de l'assurance, dont la naissance est récente dans leurs temps modernes au point, elles sont devenues, maintenant une véritable technique applicable dans plusieurs domaines.

Face aux différentes menaces qui confèrent les individus contre la survenance de certains événements susceptibles d'affecter leurs personnes ou leurs biens l'on poussé à chercher un moyen de se sécuriser contre tout événement.

A cet effet nous avons opté à se subdiviser notre premier chapitre en trois sections, il nous a apparu de commencer par la définition de quelques concepts qui sont liées à l'assurance, par la suite nous allons mettre l'accent sur le déroulement d'un contrat d'assurance ainsi que le rôle économique et social de cette dernière, puis nous allons présenter les différents principes et mécanismes qui différencient l'activité assurantielle des autres activités.

En fin la 3^{ème} section va s'orienter vers la présentation du secteur des assurances en Algérie, allant du monopole de l'état jusqu'à la libération du marché ainsi quelque chiffre de la production de ce derniers.

Section 1 : Les concepts fondamentaux liés à l'assurance

L'assurance est un système qui permet de prémunir un individu, une association ou une entreprise contre les conséquences financières et économiques liées à la survenance d'un risque. Pour cela on va introduire quelques concepts de base.

1-1-Définitions de l'assurance

Plusieurs définitions ont été données à l'assurance par plusieurs auteurs, privilégiant, les uns aspects juridiques, d'autres, les aspects économiques, techniques, et législatifs. On a retenu 3 définitions :

1-1-1-Définition économique

« L'assurance est une activité qui consiste à « transformer des risques » individuels en risques collectifs en garantissant le paiement d'une somme (indemnité ou prestation) en cas de réalisation d'un risque ».¹

1-1-2-Définition juridique

L'article 2 de l'ordonnance n°95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances définit l'assurance en référence à l'article 619 du code civil en Algérie comme suit :

« L'assurance est un contrat par lequel l'assureur s'oblige moyennant des primes ou autres versements pécuniaires, à fournir à l'assuré ou au tiers bénéficiaire au profit duquel l'assurance est souscrite, une somme d'argent, une rente ou une autre prestation, en cas de réalisation du risque prévu au contrat ».²

Toute opération d'assurance met en présence au moins deux personnes : l'assuré ou le souscripteur et l'assureur. Il y a parfois intervention d'un tiers qui percevra la prestation ce sera le « *bénéficiaire* ». Nous verrons par la suite qu'il convient en fait, de distinguer « *l'assuré* » qui est la personne exposé au risque, et le « *souscripteur* » qui est celui qui signe la police et paie les primes.

1-1-3-Définition technique

D'après M .Joseph Hènard:

« L'assurance est une opération par laquelle une partie, l'assuré, se fait promettre, moyennant une rémunération (la prime), pour lui ou pour un tiers, en cas de réalisation d'un sinistre, une prestation par une autre partie, l'assureur qui, prenant en charge un ensemble de risque, les compense conformément aux lois de la statistique ».³

¹ Beiton.A , Cazorla.A, Dolla.C, Draï.A-M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001, p.2.

² Hassid.A, « *Introduction à l'étude des assurances économiques* », édition ENAL, Alger, 1984, p.85.

³ Couilbaul.François, Eliashberg.Constant, Latrasse.Michel. *Op.cit*, p.49.

Nous retiendrons que ces définitions donnent à l'assurance un aspect mutuel et amortisseur de la réalisation d'un risque dans lequel l'assuré, moyennant une prime, recevra en cas de réalisation d'un sinistre une indemnité de la part de l'assureur.

1-2-Les bases techniques de l'assurance

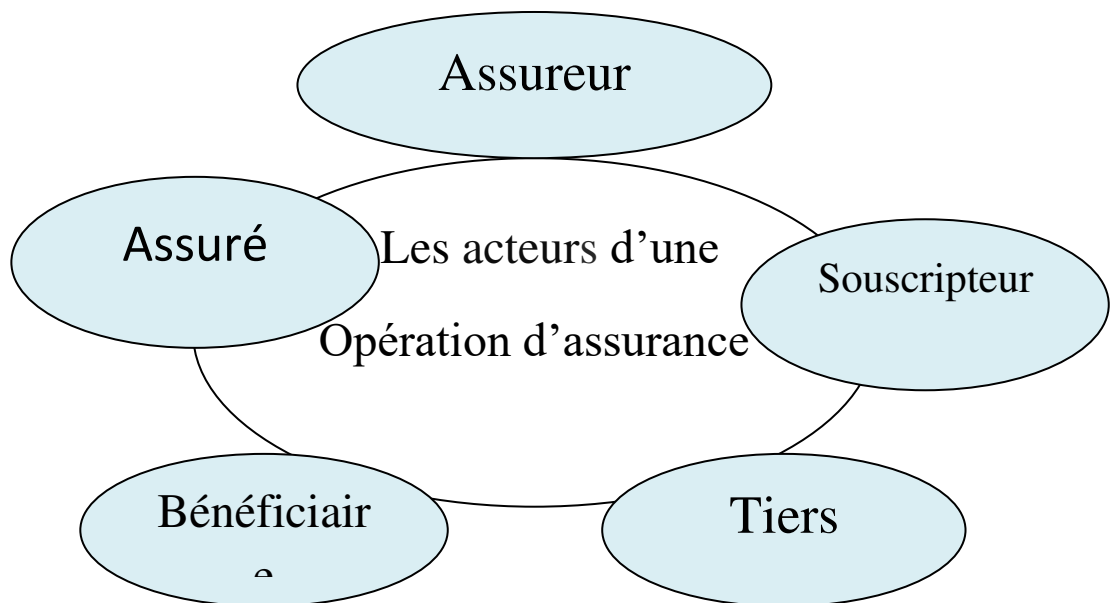
Pour bien cerner et comprendre l'opération d'assurance, il est utile de définir ses éléments et acteurs constitutifs ;

1-2-1-Les acteurs d'une opération d'assurance

Il ya plusieurs parties qui interviennent lors de la conclusion du contrat d'assurance, l'assureur ne contracte pas toujours avec l'assuré lui même, mais avec d'autre personnes, à savoir le souscripteur et une tiers personne victime.

Cinq éléments découlent d'une opération d'assurance ;

Figure N°1 : Les acteurs d'une opération d'assurance



Source : réaliser par nous-mêmes.

1. L'assureur

C'est la partie du contrat qui s'engage à garantir l'assuré contre les risques prévus au contrat, par le paiement d'une indemnité en cas de survenance du sinistre. L'assureur doit être présent avant, pendant et après la souscription du contrat.

- avant la réalisation du contrat : il doit concevoir des produits correspondant aux besoins, informer et conseiller utilement les éventuels clients ;

- Lorsque le contrat est souscrit : il doit veiller à la confection de la police d'assurance dans les meilleurs délais et selon les normes convenues ;
- Une fois garantie acquise : il doit non seulement régler les sinistres, mais encore répondre aux questions des assurés, fournir des attestations, surveiller l'évolution des garanties, proposer des modifications.⁴

2. L'assuré

L'assuré est la personne sur laquelle repose une assurance c'est-à-dire celle est menacée par les risques couverts, soit dans sa personne, soit dans son patrimoine. Autrement dit l'assuré c'est la personne exposés au risque et qui veut se protéger contre sa réalisation.

3. Le souscripteur

Le souscripteur est en principe la personne physique ou morale qui signe le contrat avec l'assureur en lui payant la prime.

4. Le bénéficiaire (tiers)

Le bénéficiaire est une personne morale ou physique qui si elle est en vie à cette époque reçoit les prestations prévues par le contrat lors de la réalisation du risque assuré. « *Nous appelons tiers, toute personne qui, pourtant étrangère au contrat, peut en revendiquer le bénéfice. C'est l'exemple des bénéficiaires d'une assurance décès, des victimes en assurance responsabilité, etc.* »⁵.

1-2-2-Les éléments technique d'une opération d'assurance

Les éléments constituant une opération d'assurance peuvent être présentés comme suit :

1. Le risque

Le risque est défini comme un événement futur et incertain qui dépend uniquement du hasard, sa réalisation se traduit par les dégâts ou des dommages pouvant affecter soit des biens, soit des personnes.⁶

Tous les événements ne sont pas assurables. En effet, seuls les événements revêtant trois caractères pourront être assurés :

1^{er} caractère : l'événement doit être futur (*le risque ne doit pas être déjà réalisé*).

2^{ème} caractère : Il doit y avoir incertitude, on parle d'événement aléatoire, c'est-à-dire qui dépend du hasard, l'incertitude, ou aléa, réside :

- Soit dans la survenance de l'événement ; on ne sait pas s'il y aura incendie ou vol ;

⁴ Couilbaul.F, Eliashberg.C, Latrasse.M. *Op.cit*, p.43.

⁵ ABDALLI, W, Baa. M, « *La concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées en Algérie* », mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, 2013, p12

⁶ Couilbaul. F, Eliashberg. C, Latrasse. M. *Op.cit*, p.51.

Chapitre I: Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

- soit dans la date de survenance de l'événement : on ne sait pas à quelle date le décès interviendra.

3^{ème} caractère : L'arrivée de l'événement ne doit pas dépendre exclusivement de la volonté de l'assuré.

2. La prime ou cotisation

C'est la somme d'argent versée par l'assuré au profit de l'assureur en contrepartie d'une garantie offerte (*indemnité*) pour la couverture d'assurance en cas de sinistre⁷.

On distingue trois types de cotisation à savoir :

« La prime, appelée cotisation lorsque l'assurance est une société d'assurance mutuelle, est la somme d'argent que le souscripteur du contrat s'engage à verser à l'assureur en échange de la garantie du risque. Elle est librement fixée par les parties. Cette prime payée par le souscripteur, dite prime totale »⁸.

3. La prime pure

La prime pure est la somme strictement nécessaire à la compensation des risques au sein de la mutualité. Elle est calculée comme suite :

$$\text{La prime pure} = \text{Fréquence} \times \text{Coût moyen du sinistre}$$

4. La prime nette

Elle résulte de l'addition de la prime pure et les chargements nécessaires pour l'acquisition et la gestion des contrats d'assurance ainsi que pour permettre à l'assureur de dégager un bénéfice.

- Les chargements d'acquisition correspondent aux commissions versées par les assureurs à ses distributeurs intermédiaires (*agents ou courtiers*) ;
- Les frais de gestion destinés à rémunérer le personnel chargé d'établir et de gérer les contrats, de régler les sinistres et lui donner les moyens en locaux et en matériels nécessaires pour cela.

La prime pure (*commerciale*) ; c'est la prime figurant sur les tarifs des sociétés. Elle est calculée comme suit :

$$\text{Prime nette} = \text{Cotisation pure} + \text{Chargements}$$

⁷ Le Valloies F, Palsky P, Paris.B, Tosetti.A, « *Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes* », édition ECONOMICA, paris, 2003, p.18.

⁸ Agnes.P, « *L'essentiel du droit des assurances* », édition Gualino lextenso, France, 2012, P.45.

5. La prime totale

La prime réellement payée par l'assuré (*ou le souscripteur*) est la prime totale, elle est égale à la prime commerciale augmentée des frais accessoires et des taxes. Les frais accessoires sont une petite somme forfaitaire qui représente la participation de l'assuré dans le coût matériel de l'établissement du contrat (*papier, rédaction, tirages informatiques...*).

$$\text{Prime totale} = \text{Prime nette} + \text{Frais d'accessoires} + \text{Taxes.}$$

6. La prestation de l'assureur (*l'indemnité*)

C'est l'engagement pris par l'assureur de verser une somme d'argent (prestation) au profit de l'assuré en cas de réalisation du sinistre prévu. Il s'agit d'une manière, d'une somme d'argent destinée :⁹

- Soit au souscripteur et assuré, par exemple en assurance incendie ;
- Soit à un tiers, par exemple en assurance de responsabilité ;
- Soit au bénéficiaire, par exemple en assurance vie (*en cas de décès*).

7. Le sinistre

Le sinistre est défini comme étant « *une catastrophe qui cause des pertes considérables ou tout fait qui entraîne une indemnisation* ».

Il ya sinistre lorsque dans un contrat d'assurance en cours d'exécution se réalise un risque prévu en suscitant l'obligation de garantie de l'assureur. Il doit avoir ni suspension de la garantie pour le non-paiement de la prime ni exclusion de risque légale ou conventionnelle ni nullité du contrat. La réalisation du sinistre une fois encore des obligations de deux parties l'assuré et l'assureur.

8. La franchise

Somme qui, dans le règlement d'un sinistre, reste à la charge de l'assuré. L'assuré dont le contrat comporte une franchise s'engage à conserver à sa charge une partie des dommages. Dans certains cas, il est possible d'exercer un recours auprès du responsable des dégâts et de récupérer le montant de la franchise.

La franchise de sinistre il peut se faire, dans le cas de la franchise annuelle, que l'assuré n'est indemnisé que lorsque le montant total de ses sinistres sur une année atteint un certain montant. Les franchises annuelles peuvent être atteintes ou déduites.

⁹ Couilbaul.F, Eliashberg.C, Latrasse.M. *Op.cit*, p.52.

9. La compensation au sein de la mutualité

La mutualité est l'ensemble des personnes assurés contre un même risque et qui cotisent mutuellement pour faire face aux conséquences de ce risque. A partir de cette mutualité un fond est créé, qui servira à couvrir les personnes touchées par le sinistre.

L'assurance est donc l'organisation de la solidarité entre les gens assuré contre la survenance de même événement. Cette solidarité est très forte :

- Si le risque s'aggrave (*par exemple, s'il y a plus d'accidents d'automobiles, ou si chaque accident coûte plus cher*) l'ensemble de la mutualité devra acquitter une cotisation plus élevée ;
- Si le risque diminue (*si par exemple, il moins décès en assurance vie*) la cotisation de chacun diminuera ;
- Si des assurés « *trichent* » en ne déclarant pas la gravité de leurs risques ou en exagérant l'importance d'un sinistre, l'ensemble de la mutualité en pâtira.

Ainsi, l'idée de compensation au sien de la mutualité implique que tous les membres de cette mutualité soient traités sur un pied d'égalité. Cela implique la nécessité de prévoir des sanctions en cas de « *tricherie* », cela justifie également l'application des règles strictes de souscription et de paiement de sinistres.

1-3-Le contrat d'assurance

L'assurance fait aujourd'hui totalement partie de notre cadre de vie quotidien. Souscrire un contrat d'assurance est devenu un acte naturel chez la plupart des personnes désirant se prémunir des pertes financières entraînées par la réalisation casuelle d'un événement entraînant des conséquences fâcheuses (*incendie, vol, accident, maladie, etc.*).

Cette section mets le point sur les principales notions rattachées au concept d'assurance et vise à expliciter les différents mécanismes et à identifier les différents acteurs constituent une opération d'assurance.

1-3-1-Caractères et notion d'un contrat d'assurance

Pour protéger leur biens, lors de la survenance de risques, les particuliers et les entreprises prennent (*contractent*) des assurances souscrit un contrat d'assurance, cette dernière est considérée comme une base de toute bonne assurance, il y est inscrit les droits et les devoirs de l'assuré et de l'assureur.

1-3-1-1-Définition du contrat d'assurance (*police d'assurance*)

Un contrat d'assurance est un « *contrat par lequel une partie le souscripteur se fait promettre pour son compte ou celui d'un tiers par une autre partie l'assureur une prestation* »

Chapitre I:Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

généralement pécuniaire en cas de réalisation d'un risque, moyennant le paiement d'une prime ou cotisation »¹⁰.

D'une autre manière, le contrat d'assurance est le lien juridique qui oblige l'assureur à garantir le risque, le souscripteur à en payer la prime.

Le contrat d'assurance est régi par le code civil.¹¹

1-3-1-2-Les caractères généraux d'un contrat d'assurance

Le contrat d'assurance est en outre doté de plusieurs caractéristiques juridiques. À savoir.¹²

Tableau N° 1 : Les différents caractères d'un contrat

Caractère aléatoire	Le contrat doit fournir des garanties couvrantes des événements dont la réalisation est incertaine, c'est-à-dire l'événement doit être imprévisible.
Caractère synallagmatique	Il comprend des engagements : ▪ Le souscripteur règle la cotisation correspondant au risque garanti ; ▪ L'assureur paye la prestation promise en cas de réalisation du risque.
Caractère consensuel	Le contrat est formé dès l'accord des parties. Aucune formalité n'est exigée
Caractère de bonne foi	L'assuré doit répondre aux questions posées en toute bonne foi. Cette bonne foi est toujours présumée, il appartient à l'assureur de prouver le contraire.
Caractère onéreux	La garantie est acquise en contrepartie d'une cotisation.
Caractère d'adhésion	L'assureur propose un contrat, l'assuré souscripteur adhère aux conditions proposées.
Caractère successif	Sauf exception pour certains contrats de durée ferme, le contrat se renouvelle tous les ans, l'échéance principale, par tacite reconduction, sans démarche particulière de l'assuré souscripteur. Ce caractère permet d'éviter un oubli.

Source : MARQUET.R, « *Techniques d'assurance* », 2^{ème} édition, Foucher, 2015, p20.

1-4-Le rôle économique et social des assurances

1-4-1-Le rôle économique de l'assurance

L'assurance permet de compenser ce qui est perdu ou détruit, par le dédommagement (*remboursement ou indemnisation*). L'assurance ne se limite pas à sauvegarder les patrimoines. Elle est créatrice de sécurité, sert à une meilleure utilisation de l'épargne et elle est aussi un moyen de crédit. C'est pour cela le rôle économiques qu'elle joue favorise le développement, ses rôles est déterminer comme suit : ¹³

¹⁰ Couilboul.F, Eliashberg.C, Latrasse.M. *Op.cit.*, p.87.

¹¹ *Idem*, p88.

¹² Marquet.R, « *Techniques d'assurance* », 2^{ème} édition, 2015, p88.

¹³ Marcel. F, « *Droit des assurances* », 3^{ème} édition, LARANCE, Belgique, 2006, p.15.

- L'assurance ;
- joue un rôle fondamental dans la constitution des capitaux. Ces derniers qui représentent une forme d'épargne, sont réunis et conservées au sein de l'entreprise ;
- L'assurance est un moyen d'accès aux crédits (*elle facilite l'accès aux crédits*), en renforçant les garanties qu'il offre à ces créanciers. l'assureur permet à l'assuré de consentir des crédits à ses clients ; c'est l'objet propre de l'assurance-crédit qui donne aux créanciers la certitude d'être payés en cas d'insolvabilité de son débiteur. ;
- L'assurance devient de plus en plus un facteur de production qui servira à accroître et à renforcer l'économie nationale.

1-4-2-Le rôle social de l'assurance

Le rôle social que pourrait jouer l'assurance peut être exposé à travers l'explication de certains points qui sont :

L'assurance vise à indemniser une partie des assurés qui sont victimes des sinistres, grâce aux cotisations prépayées par l'ensemble des assurés.

Avant tous, l'assurance joue un rôle purement social. Offrir à un sinistré les fonds nécessaires pour reconstruire ou racheter une maison après avoir perdu la sienne à cause d'un tremblement de terre ; garantir des revenus à la veuve et aux orphelins après la mort soudaine du père de famille ; versé des sommes substitutives au salaire pour un employé qui a perdu son poste de travail à cause d'un accident qui l'a rendu incapable d'exercer sa profession ; aider les malades financièrement pour s'offrir des méthodes de soins plus efficaces afin de récupérer rapidement leurs capacités physiques, tels sont des exemples du rôle social de l'assurance qui consiste à sécuriser les individus et leurs patrimoines ainsi que leurs revenus, et ce pour sauvegarder la stabilité sociale et le bonheur des individus.

L'assurance joue aussi un rôle déterminant dans la survie des entreprises car elle leur fournit les fonds nécessaires pour surmonter des situations difficiles peuvent porter atteinte à la stabilité de l'entreprise tels que (incendie, inondation, faillite d'un client débiteur...), et en aidant les entreprise à survivre, l'assurance sauve des emplois et donc des individus et des familles.¹⁴

¹⁴ Idir.N, Sadaoui.R, « *Etude comparative des systèmes assurantiels algérien* » mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, 2014, p.7.

Section 2 : Typologie des contrats d'assurances

La classification juridique des contrats d'assurance obéit à la nature des obligations de l'assureur lors de l'exécution du contrat en cas de survenance d'un sinistre l'assureur doit indemniser l'assuré en fonction de l'évaluation de préjudice subit, en parle alors de l'assurance de dommage, par contre l'assurance de personne qui est relative au versement d'une somme forfaitaire déterminée au moment de la conclusion du contrat.

Tableau 2: Architecture synthétisée des produits d'assurance.

Assurance non vie			Assurance vie
Assurance de biens (appartenant à l'assuré)	Assurance responsabilité (de l'assuré envers des tiers)	Assurance santé (accident, maladie, invalidité, frais médicaux)	Assurance vie (vie, décès, épargne et retraite)
Assurance IARD (dite dommage)		Assurance de personne	

Source : OUBAZIZ Said, « les reformes institutionnels dans le secteur d'assurance », mémoire de magister,p35.

2-1-Les assurances de personne

« L'assurance de personne est une convention de prévoyance contracté entre l'assuré et l'assureur et par le quelle l'assureur s'oblige à verser au souscripteur ou au bénéficiaire désigné, une somme déterminée, capital, rente en cas de réalisation de l'événement ou au terme prévu au contrat ». ¹⁵

Les différents produits d'assurance de personne sont :

2-1-1 Les assurances contre les accidents corporels

Les assurances d'accidents corporels comportent un ensemble de prestations destinées à garantir à l'assuré ou au bénéficiaire, en cas de survenance d'un événement accident défini au contrat, le paiement 'une indemnité servie sous forme de capital ou de rente. Elles couvrent en effet les risques inhérents à la santé tels que le décès accidentel ; l'incapacité permanente partielle ou totale ; l'incapacité temporaire de travail ; le remboursement de frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux¹⁶. Qui peuvent s'expliquer comme suit :

- **Incapacité temporaire** : état d'une personne qui se trouve par suite d'une maladie ou d'un accident dans l'impossibilité pendant un certain temps de se livrer à une activité quelconque professionnelle ou autre ;

¹⁵ Article 60 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

¹⁶ Article 63 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.

- **Incapacité permanente** : état d'une personne dont les capacités fonctionnelles (*physique, intellectuelles*) ou professionnelles sont réduites de manière définitive par suite d'un accident ou d'une maladie ;
- **Le remboursement des frais médicaux et pharmaceutiques** ; la compagnie assure à l'assuré le remboursement des dépenses engagées jusqu'à concurrence des limites fixées ;
- Les assurances contre accidents corporels peuvent revêtir une forme individuelle, appelée d'ailleurs « *l'individuelle accident* » ou une forme collective « *assurance groupe* » souscrite par des employeurs, des établissements scolaires, des clubs sportifs, etc.

2-1-2 L'Assurance vie

L'assurance sur la vie constitue la catégorie la plus importante des assurances de personnes. Elles constituent à la fois une opération d'assurance par la recherche d'une sécurité face à l'événement d'un risque donné, et une opération d'épargne. On distingue trois types d'assurance à savoir :¹⁷

- **Assurance en cas de vie**

Permet de garantir à l'assuré la construction d'une épargne et le versement de celle-ci sous forme de rente viagère ou capital si l'assuré est en vie à l'échéance du contrat ;

- **Assurance en cas de décès**

L'assureur garantit le versement d'un capital ou d'une rente à un bénéficiaire désigné, en cas de décès de l'assuré avant le terme fixé au contrat ;

- **Assurance mixte**

Les assurances mixtes sont celles qui, combinent entre une assurance en cas de décès et une assurance en cas de vie, en répondant à un double besoins, c'est-à-dire réaliser une opération d'épargne tout en assurant le risque décès.

2-2-Assurances de dommage

Les assurances de dommage ont pour but de réparer les conséquences d'un événement dommageable affectant le patrimoine de l'assuré. Elles subdivisent en deux catégories : les assurances de chose et les assurances de responsabilité.

2-2-1 Les assurances de chose

Elles sont pour but de réparer les dommages causés aux biens de l'assuré ainsi que certaines pertes matérielles subies directement dans son patrimoine suite à un sinistre couvert.

¹⁷ BOUCHOUL.R, « *Essai d'analyse du système de capitalisation dans les assurances de personnes en Algérie (cas de la ville de Bejaia)* », mémoire de magister en sciences économiques, université de Bejaia, 2008, p.22.

En distingue plusieurs types d'assurance dommage :

1. L'assurance automobile

Le contrat d'assurance automobile est en générale un contrat « *multirisques* » destinée à couvrir des risques aussi divers que la responsabilité civil, le vol, l'incendie, mais aussi les propres dommages subis par l'assuré.

Cette assurance représente une activité essentielle pour l'industrie assurancielles dans le monde et plus précisément en Algérie où elle réalise près de 50% du portefeuille du marché.

2. L'assurance multirisque habitation

Contrairement à d'autre pays, l'assurance multirisque habitation n'est pas obligatoire.

Les contrats multirisques habitation peuvent être commercialisés auprès des particuliers par les réseaux traditionnels ainsi que par les établissements financiers, les différents risques garantis sont :

- **Les assurances de dommage aux biens** : incendie et risques annexes, dégâts des eaux, bris de glaces, vol, occupation, évacuation ;
- **Les assurances de responsabilité** : responsabilité civil du chef de famille.

3. L'assurance de transport

Il s'agit au premier lieu de la faculté maritime assurant par voie marine et relevant du droit commercial internationale, l'assurance transport comporte aussi d'autres formules d'assurance telle que la faculté aérienne et terrestre.

Concernant la garantie faculté maritime, il conviendra de distinguer entre l'assurance des marchandises transportées et les navires marchant, par la souscription d'une assurance tous risques et d'assurance dite FAP SAUF ;

- L'assurance « *tous risques* » garantie tous les dommages causés aux objets assurés tant par un des événements prévu dans les conditions général de la police d'assurance que par fortunes ou évènement fortuits ou de force majeure ;
- L'assurance « *FAP SAUF* » ne s'exerce que pendant de trajet, le transport de la marchandise d'un port d'envoi (*de départ*) au port réception, sachant que l'entreposage des biens importés sur les quais peut provoquer des détériorations à la marchandise.

4. L'assurance incendie

La garantie incendie couvre les dommages causés par le feu conformément aux clauses du contrat et stipulés aux conditions particulières et qui englobe tout matériel quel que soit, comme les biens immobiliers, mobiliers, matériels, marchandises....etc.

Elle couvre aussi les dommages immatériels résultant d'un incendie, comprenant la privation de jouissance dans le cas d'une valeur locative ou de propriété privée.

2-2-2 Les assurances de responsabilité

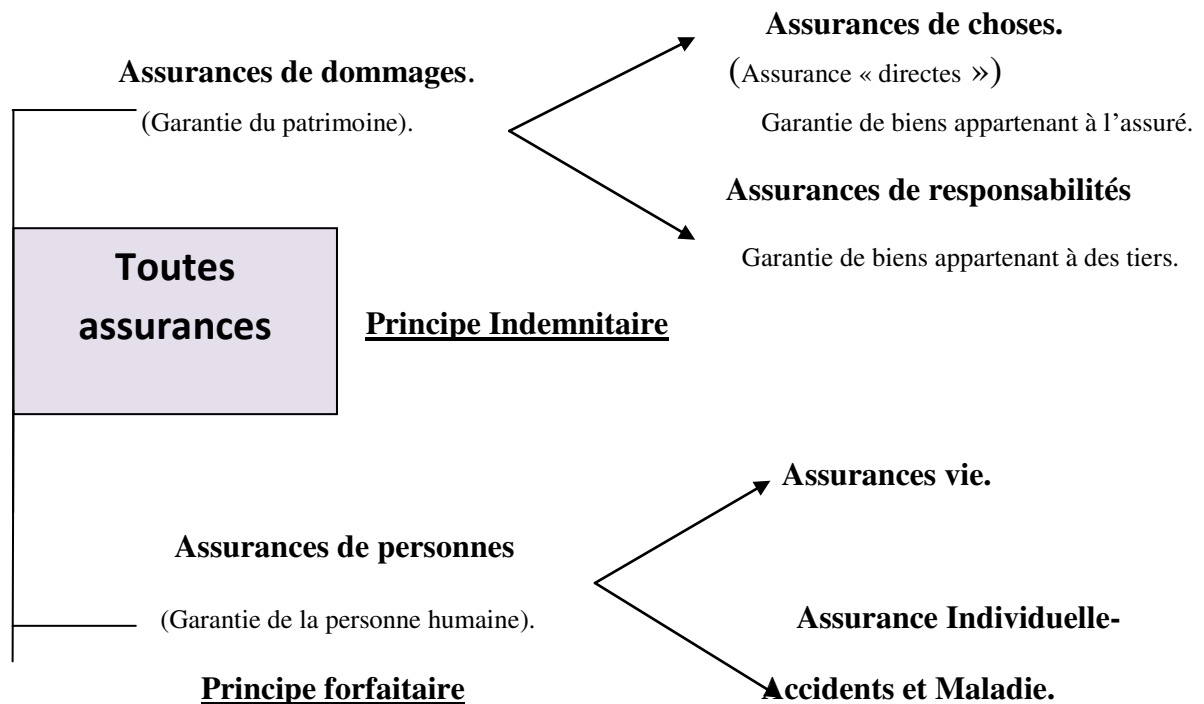
Elles garantissent que l'assuré peut occasionner à des biens appartenant à des tiers. La victime doit réunir trois conditions pour l'apparition de l'assurance de responsabilité : la faute, le dommage et le lien de causalité entre la faute et le dommage.¹⁸

▪ La responsabilité civile obligatoire

L'assurance obligatoire ne porte que sur la garantie « responsabilité civil », c'est-à-dire la protection de victime en cas d'accident. Son rôle est de permettre aux victimes d'accidents ou à leurs proches de prévoir des indemnités.

La distinction entre assurances de dommages et assurances de personnes étant primordiale pour notre profession, nous l'avons récapitulée dans le tableau ci-dessous :

Figure N° 2 : Les types d'assurances.



Source : couilbault.F, eliasberg.C, latrasse.M, « Les grands principes de l'assurance », 6^{ème} édition, L'argus, 2003, p71.

2-2-3 Les règles fondamentales en assurances dommage

2-2-3-1 Le principe indemnitaire

L'assurance relative aux biens est un contrat d'indemnité, cette dernière due par l'assureur ne peut dépasser la valeur de la chose assurée au moment du sinistre ;

¹⁸ YEATMAN.J, « Manuel I international de l'assurance », édition, ECONOMICA, ,paris, 1984, p45.

Le principe indemnitaire est essentiel pour deux raisons :¹⁹

- L'opération d'assurance doit constituer un acte de prévoyance et non pas de spéculation
« si le principe indemnitaire n'existait pas l'assurance de dommage ne serait pas une assurance mais un pari » ;
- L'existence du principe indemnitaire, en enlevant à l'assuré un intérêt à la réalisation du risque, a également pour effet de prévenir les tentatives de sinistre avec toute vigilance désirable à la protection de ses biens.

2-2-3-2 La règle proportionnelle

La règle proportionnelle a vocation à s'appliquer, conformément aux dispositions, en cas d'insuffisance d'assurance au regard de la valeur garantie, qui s'appuient par :

1. La règle proportionnelle des capitaux

Elle s'applique s'il résulte des estimations que la valeur de bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit alors supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel.

Autrement dit, si l'assuré garantit un bien pour une somme inférieure à sa valeur réelle, il ne sera indemnisé, en cas de sinistre que dans le rapport suivant :

$$\frac{\text{valeur assurée sur le bien}}{\text{valeur réelle du bien}}$$

- Deux cas sont possibles, dans ce cadre

Si le sinistre est total, l'indemnité sera égale au capital assuré, et l'assuré garde à sa charge la différence ;

Si le sinistre est partiel, le même principe est respecté par l'application du rapport suscite, au montant réel des dommages.

2. La règle proportionnelle des primes

Si après le sinistre, l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité est alors réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérés.

Cette règle s'applique de la manière suivante :

$$\frac{\text{montant du sinistre} \times \text{prime payée}}{\text{prime due}}$$

¹⁹ Pierre-Henri .DADE, Daniel .Huet, « les assurances dommages aux biens de l'entreprise », éd l'argus, p 67

Section 3 : Présentation de secteur assurantiel en Algérie

L'assurance est une technique récente en France et à travers le monde en général. Elle est, dans un pays comme l'Algérie, une institution plus jeune puisqu'elle date en réalité du milieu du 20ème siècle, soit en pleine période coloniale.²⁰

3-1-Les mutations du système algérien des assurances

Plus de 160 compagnies d'assurances étaient présentes en Algérie au lendemain de l'indépendance. En attendant la mise en place d'une réglementation spécifique, le législateur algérien reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962. Tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation. En quittant le pays, les compagnies étrangères ont laissé des engagements qui ont finalement été pris en charge par le marché algérien pour régler les indemnisations de leurs assurés.

3-1-1-La période coloniale

Cette période a été caractérisée par une nationalisation et une spécialisation de l'activité d'assurance. Les compagnies d'assurances étrangères se sont vues notifiées l'obligation de céder 10% de leurs portefeuilles au profit de la Compagnie Algérienne d'Assurance et de Réassurance (CAAR), créée en 1963. En d'autre terme cette période était caractérisée par le monopole des compagnies françaises sur le secteur d'assurance en Algérie.

Des textes étaient adoptés par le législateur, pour règlementer l'assurance en Algérie dont les principaux sont :

- La loi du 13 juillet 1930, règlemente l'ensemble des contrats d'assurance terrestre ;
- Le décret du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur toutes les sociétés d'assurance ;
- Le décret du 29 juillet fixant la comptabilité des assurances de toutes natures et de capitalisation ;
- La loi du 25 avril 1946 relative à la nationalisation de 32 sociétés d'assurance et à la création d'une caisse centrale de réassurance, d'une école nationale d'assurance et d'un conseil nationale des assurances.²¹

3-1-2-La période après l'indépendance

Juste après l'indépendance, les opérations d'assurance étaient pratiquées par 270 entreprises françaises dont 30% avaient leurs sièges à l'étranger. Le secteur était tellement dominé par la réglementation issue de textes réglementaires français l'Etat algérien n'avait pas d'empire sur ce secteur.

²⁰ HASSID, Ali. « *Introduction à l'étude des assurances économiques* », ENAL, Alger, 1984, p.15.

²¹ TAFIANI, Messaoud Boualem, « *les assurances en Algérie* ».Alger, édition, OPU et ENAP, 1983, p.23

Chapitre I:Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

L'évolution de l'assurance s'est effectuée progressivement à travers les étapes suivantes :

1. L'instauration du contrôle de l'Etat sur les opérations d'assurance (1962-1966)

Cette période allant de 1962 jusqu'à 1966 se caractérise par la récupération du marché des assurances par l'Etat Algérien. Le législateur Algérien a reconduit par la loi 62-157 du 21 décembre 1962 tous les textes afin de sauvegarder les intérêts de la nation à cette époque 236 sociétés d'assurance étaient titulaires d'un agrément pour exercer leur activités en Algérie.

Alors la récupération du secteur des assurances s'est caractérisé par :

L'institution de la réassurance obligatoire pour les opérations d'assurance effectuées en Algérie à travers la création de la Caisse Algérienne d'Assurance et de Réassurance(CAAR) par la loi n 63-197 du 8 juin 1963, obligeant toutes les sociétés d'assurance de céder une part de 10% des primes encaissées au profit de la CAAR. La loi n 63-201 du 8 juin 1963 exigeait des entreprises d'assurance sans distinction de nationalité, des garanties qui se traduisent par :

Le contrôle et la surveillance par le ministre des finances de toutes les compagnies d'assurance.

L'agrément par le ministre des finances, que devait demander toute compagnie d'assurance étrangère désirant exercer ou continuer leurs activités en Algérie

Création de la Société Algérienne d'Assurance (SAA) par l'arrêté de 12 décembre 1963 dont 51% pour l'Etat algérien et 39% pour l'Etat égyptien.

Création de la Mutuelle Algérienne d'Assurance des Travailleurs de l'Education et de la Culture (MAATEC) par l'arrêté du 29 décembre 1964.

2. Le monopole de l'Etat et la nationalisation de l'activité assurantielle (1966-1975)

Dans cette période que le monopole de l'Etat sur les opérations d'assurance était institué par l'ordonnance n°66-127 du 27 mai 1966.

En 1966, l'ensemble des compagnies d'assurances étrangères ont été nationalisées avec instauration du monopole de l'Etat sur l'activité de l'assurance.

La nationalisation de la SAA a eu lieu en 1963 par l'ordonnance n° 66-129 du 27 mai 1966 alors que toutes les autres entreprises ont été liquidées, à l'exception de celles qui ont la forme mutuelle CNMA , MAATEC) qui ont continué à exercer.

3. La spécialisation des compagnies (1975-1988)

Cette étape est caractérisée par la spécialisation des entreprises d'assurance, en indiquant pour chacune d'elles les risques à couvrir d'où :

Chapitre I:Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

- La CAAR est spécialisé dans les assurances des gros risques et de transport, cela permettant la création de la caisse d'assurance totale spécialisé dans l'assurance du transport terrestre, maritime ;
- La SAA spécialisé dans les petits risques, qui sont cependant générateurs d'une épargne importante, il s'agit de l'automobile, vol, bris de glace, dégâts des eaux, les assurances de personnes.

Cette étape se caractérise aussi par la naissance de la Compagnie Algérienne de l'Assurance de Transport (CAAT) par le décret n 85-82 d'avril 1985.

4. La réforme des assurances en Algérie (1988-1995)

En 1988 un ensemble de réformes et de transformation ont été apportées au secteur des assurances qui entraînent la concurrence entre les compagnies existantes : SAA, CAAR, CAAT, MAATEC et la CNMA.

Chaque institution d'assurance ne doit pas se comporter de la même façon vis-à-vis du public auquel elle s'intéresse au niveau de chaque variable du marketing mixte. Et chaque intervenant ou compagnie d'assurance elle assure tous les risques c'est-à-dire les risques industriels, risques relatifs au transport, les risques agricole, les risques simples.

La promulgation de la loi 90-10 relative à la monnaie et au crédit constitue un dispositif législatif pour la transition vers l'économie de marché et a permis au secteur des assurances de connaître un nouvel essor.

5. L'ouverture de l'activité assurantielle aux opérations nationales et étrangères (1995à nos jours).

Le dernier changement survenu dans le domaine des assurances est celui de la libéralisation du secteur par le biais de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 et la suppression du monopole de l'Etat sur le marché d'assurance, permettant la naissance des compagnies privées. Cette ordonnance a aussi entraîné la réduction de nombre de garanties dont la souscription est obligatoire.

Une assurance obligatoire (*Cat-Nat*) contre les catastrophes naturelles a été mise en application au début de septembre 2004, conformément à l'ordonnance présidentielle n° 03-12 du 26 octobre 2003 adoptée le 7 octobre 2003 par l'assemblée populaire nationale (APN) et le 14 du même mois par le sénat, ainsi que par le conseil des ministres.

Le système de contrôle des assurances reste à parfaire du fait de faiblesses qui sont à l'origine de la loi adoptée le 17 janvier 2006 par l'assemblée populaire nationale. Son objectif est de soutenir le développement de l'assurance en général et l'assurance de personnes en particulier pour en faire un instrument du développement économique et social du pays.

En 2009, la mise d'un décret qui fixe le capital social minimum des sociétés d'assurance et/ou de réassurance à :²²

- Un milliard de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de personnes et de capitalisation ;
- Deux milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant les opérations d'assurances de dommages ;
- Cinq milliards de dinars, pour les sociétés par actions exerçant exclusivement les opérations de réassurance.

Enfin, le taux minimum de la cession obligatoire des risques à réassurer à 50% au bénéfice de la compagnie centrale de réassurance (CCR).Et celle pour réduire notamment les transferts de devise vers l'étranger et à faire de la CCR une puissante compagnie nationale de réassurance.²³

2-2-Structure du marché Algérien des assurances

Il existe à ce jour 24 compagnies d'assurance publiques ou privées opérant au niveau du marché Algérien, dont 13 sociétés d'assurance dommages. Elles sont organisées sous forme de sociétés par actions (SPA) ou de sociétés mutualiste.

Le marché Algérien des assurances est organisé comme suit :

2-2-1 Les compagnies publiques

Sont de nombre quatre spécialisé dans les assurances de dommages et de trois dans les assurances de personnes. Elles ne représentent pas moins de 80% de la production du secteur.

2-2-2 Les compagnies privées

Sont de nombre six spécialisées dans les assurances de dommages et deux dans les assurances de personnes. Elles ne représentent pas plus de 20% de la production du secteur.

2-2-3 Les mutuelles : sont de deux mutuelles spécialisées dans les assurances de dommages et d'une seule spécialisée dans les assurances de personnes.

²² L'historique de l'Algérie en 2009.décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.JORA N°68 du 19 novembre 2009.

²³ Le décret exécutif N°10-207 du 09 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif N°95-409 du 09/12/1995.

Chapitre I:Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

Tableau N°3 : Structure du marché Algérien des assurances

Type d'activité	Compagnies	Statut
Assurance dommage	-SAA -CAAT -CAAR -CASH	Publiques
	-TRUST Algérie -CIAR -2A -SALAMA Assurances -GAM -Alliance Assurance	Privées
	-AXA Algérie (Dommage)	Mixte
	-CNMA -MAATEC	Mutuelle
Assurance de personnes	-CAARAMA -TALA -AMANA (Ex SAPS)	Publiques
	-MACIR VIE -CARDIF EL-Djazair	Privées
	-AXA Algérie (Personnes)	Mixte
	-Le Mutualiste	Mutuelle

Source : réaliser par nous-mêmes.

Tableau N°4 : La production du secteur des assurances nationales du 1^{er} trimestre 2018

DA	Chiffre d'affaire		Indemnité		Evolution T1-2018/t1-2017	
	Tr 2018	Tr 2017	2018	2017	En %	En valeur
Assurance dommage	353421487	32553447789	89.8%	8.6%	8.6	2787793698
Assurance personne	3281599510	3205126595	8.3%	8.8%	2.4	764729915
Marché direct	38622840997	35758574384	98.1 %	98.2 %	8	2864266613
Acceptation internationale	746921426	660951897	1.9%	1.8%	13	85969529
Total marché	39369762423	36419562218	100	100	8.1	2950236142

Source : CNA- note de conjoncture T1- 2018.

Chapitre I:Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

Au 31/03/2018, le marché national des assurances enregistre une hausse de 8.1%, en comparaison avec la même période de 2017, soit une production de 39.4 milliard de DA (y compris les internationales).²⁴

Tableau N° 5 : la production du secteur des assurances dommage du 1^{er} trimestre 2018

DA	Chiffre d'affaire		Indemnité		Evolution T1-2018/t1-2017	
	Tr 2018	Tr 2017	2018	2017	En %	En valeur
Assurance automobile	20815932525	19877685215	58.9%	61.1%	4.7%	938274310
IRD	12009326891	10256109066	34%	31%	4.7%	938274310
Assurance agricole	631811443	720776623	1.8%	2.2%	-12.13	-88965550
Assurance transport	1315354640	1234271057	3.7%	3.8%	6.6%	81083403
Assurance-crédit	568816468	464632828	1.6%	1.4%	22.5%	104183640
Total	35431241487	32553447789	100	100	8.6%	2787793698

Source : CNA- note de conjoncture T1- 2018.

Les assurances dommages réalisent, au terme du premier trimestre 2018 un chiffre d'affaire de 35.3 milliard de DA, soit une hausse de 8.6% comparativement au premier trimestre 2017, occupant, ainsi une part de marché de 89.8 %.

Analyse par branche

▪ Assurance automobile

L'assurance automobile demeure la principale branche du marché des assurances dommages avec une part de 58.9%, en baisse de 2.2 points par rapport au 1^{er} trimestre de 2017.

▪ La branche IRD une hausse de 17.1%

Les assurances incendie et risques divers IRD totalisent une production de 2 milliards de DA et détiennent 34% du portefeuille global. Ils progressent de 17.1% comparativement au premier trimestre de 2017.

²⁴ WWW.CNA.DZ, (consulté le 28/09/2018, à 11h).

- **La branche transport hausse de 6.6%**

La branche transport réalise, pour le premier trimestre, une croissance de 6.6% par rapport au premier trimestre 2017.

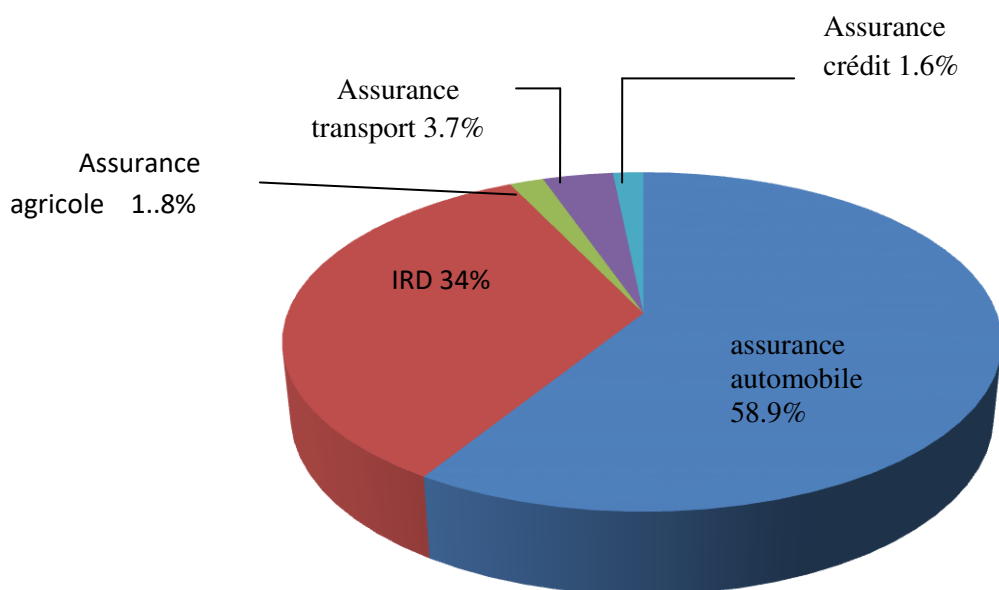
- **Assurance agricole baisse de 12.5%**

La production des assurances agricole s'élève à 63.8 de milliards de DA contre 720.8 millions de DA soit un repli de 12.3%, conséquence de la baisse des réalisations des sous-branches « *production animal* », multirisque engins et matériel agricole et « *responsabilité agriculture* » avec des taux respectifs de 24.9%, 23%, 2.3%.

- **Assurance-crédit hausse de 22.4%**

La branche crédit continue sa courbe croissante. Avec un total de 7448 contrats souscrits, contre 7410 contracté au tr 2017, le chiffre d'affaire de la branche atteint 568.8 millions de DA, en évolution de 22.4% par rapport au premier trimestre 2017.

Figure N° 3 : Structure de la production des assurances dommages par branche



Source : CNA- note de conjoncture T1- 2018.

Chapitre I: Le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie

Tableau N°6: Production des assurances de personne au 31/03/201

DA	Chiffre d'affaire		Indemnité		Evolution T1-2018/t1-2017	
	Tr 2018	Tr 2017	2018	2017	En %	En valeur
Accident	412181134	468150443	12.6%	14.6%	-12%	-55969824
Maladie	34708134	33654535	1.1%	1.1%	-20.9%	1053600
Assistance	625913603	791604828	19.5%	24.7%	-14.7%	-165691225
Vie décès	837475515	983423530	25.5%	30.7%	-14.7%	-145948015
Prévoyance collective	1371320638	928293259	41.8%	29%	47.7%	443027379
Total	3281599510	3205126595	100 %	100%	2.4%	76472915

Source : CNA- note de conjoncture T1- 2018.

Au terme du premier trimestre de l'année 2018, les assurances de personnes marquent une hausse de 2.4% par rapport à la même période de l'année 2017, soit un chiffre d'affaire de 3 281 599 510 DA.

▪ Analyse par branche

▪ « Accident » repli de 12%

La production de la branche, passant de 468.2 millions de DA au premier trimestre 2017 à 412.2 millions de DA au 31/03/2018, enregistre une régression de 12%.

▪ « Maladie » hausse de 3.1%

La branche affiche un chiffre d'affaire de plus de 34 millions de DA, contre 33.7 millions de DA cumulés au titre du T1- 2017, et ne représente que 1.1% du total des réalisations des assurances de personnes.

▪ « Assistance décroissement » de 20.9%

Le chiffre d'affaire enregistré au titre de la branche assistance s'élève à 625.9 millions de DA. vie- décès recule de 14.8%

La production de cette branche passe de 983.4 millions de DA au terme du premier trimestre 2017 à 837.5 million de DA.

▪ « prévoyance collective » évolution de 47.7%

Les primes émises de la branche représente 41.8% du total de la production des assurances de personne au terme des trois premier mois de l'année 2018. Elle évolue de 47.7% par rapport au 1^{er} trimestre de 2017.

Conclusion

L'assurance répond à un besoin pressant des personnes physiques ou morales de se prémunir contre la survenance de certains événements pouvant les affecter dans leurs droits, en prenant en charge un ensemble de risque. Elle est, en effet, caractérisé par ce qu'il est convenu d'appeler l'inversion du cycle de production, contrairement aux autres branches d'activités ou, la prestation du contractant précède le paiement du prix.

La présentation du secteur assuranciel algérien confirme l'évolution passant d'une industrie fermée contrôlée par l'Etat dans une économie dirigée à une industrie ouverte sur l'investissement et l'installation de nouveaux opérateurs privés et étrangers.

Dans le chapitre deux nous allons aborder la branche incendie et ses garanties annexes proposées aux entreprises.

Chapitre II

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Introduction

L'existence d'une entreprise dépend essentiellement de l'utilisation de ses bâtiments et de son matériel, si ceux-ci sont détruits par un incendie ou une explosion, l'entreprise trouve de difficultés énormes pour retrouver une activité normale. C'est pour cette raison la majorité des entreprises placent à juste titre l'assurance contre incendie au premier rang des mesures indispensables à la sauvegarde de leur établissement.

Ce chapitre propose au premier lieu une petite présentation générale sur l'entreprise et les risques auxquelles elle est confrontée, ensuite la seconde section se porte sur la branche d'assurance incendie et ses garanties annexes, la troisième section s'oriente vers la garantie perte d'exploitation après incendie.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Section 1 : Généralité sur le risque en entreprise

Les entreprises et les entrepreneurs sont confrontés quotidiennement à une multitude de risques. Mais, en les identifiant et en trouvant des moyens de les minimiser ou de les anticiper, on se donne les moyens d'avancer sans être paralysé, l'entreprise constitue la situation qui permet le mieux de cerner le rôle de l'assurance, car elle donne une illustration pratique de ce qu'est le risque assurable.

1-1-Notion de risque en entreprise

« Les risques d'entreprise sont tous les événements pouvant survenir et qui sont de nature à réduire sa rentabilité, voire à remettre en question son existence. Il peut s'agir de menace qui se réalisent, d'erreurs de gestion ou de prévention ou encore de la survenance d'aléas défavorable ».

Toute entreprise encourt des risques durant toute sa vie. Parmi ses risques, on trouve des risques qui touchent les biens, les personnes et la performance de ces entreprises. La classification des risques peut s'effectuer selon divers approches, dépend de leurs conséquences lors de l'analyse. Nous pouvons donner une certaine typologie selon les éléments du bilan que nous avons résumé comme suit :

Tableau N° 7 : Classification des risques selon les éléments du bilan

Eléments du bilan	Les risques
Immobilisations incorporelles	-Risque de perte de données ; -Risque de perte d'une personne-clef
Immobilisation corporelles	-Risque incendie ; -Risque destruction ; -Risque de dégâts des eaux ; -Risque de vol ; -Risque de catastrophe naturelle ; -Risque de casse d'outillage ou de machine ; -Risque attentas.
Stocks en cours	Risque incendie ; -Risque destruction ; -Risque de dégâts des eaux ; -Risque de vol ; -Risque de catastrophe naturelle ; -Risque attentas.
Clients	-Risque de défaillance d'un client ; -Risque politique.
Disponibilités	-Risque de trésorerie
Résultat	-Risque de perte ; -Risque de faillite
Dettes	-Risque de responsabilité civile.

Source : réaliser par nous-mêmes.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Dans un cadre général, les événements préjudiciables auxquels les entreprises sont exposées, sont distinguées sur la base de leur origines, leurs causes ainsi leurs conséquences.

1-2-Classification des risques d'entreprise selon leurs origines, leurs causes et leurs conséquences

1-2-1-Selon l'origine ; les risques d'entreprise peuvent être :

- **Risque exogènes** : provenant de l'environnement extérieur de l'entreprise ;
- **Risque endogènes** : bien que corollaires de son activité et/ou issu de l'exploitation de son propre patrimoine, ils constituent une menace, aussi bien, pour l'entreprise elle-même que pour l'extérieur (*tiers, environnement*).

1-2-2- Selon leurs causes

La connaissance des causes se fait sur le terrain, par l'étude de l'environnement et des événements du passé. Pour en cerner les contours, nous allons regrouper les causes par grandes catégories, en se posant la question suivante : contre qui et contre quoi faut-il se prémunir ?

La réponse à cette question varie en fonction de la nature de l'activité exercée, du lieu ou elle s'exerce ainsi que du contexte politique, économique et social du moment, par ailleurs la situation rencontrée n'est pas figée mais évolutive dans le temps.

1-2-2-1 Fait de l'homme

L'homme intervient pour une large part dans la formation des risques. Ici, c'est uniquement son intervention directe qui est visée.

Trois types d'individus peuvent être impliqués dans la réalisation d'un dommage.

1. **Personnes introduites frauduleusement** : cette catégorie englobe des individus qui s'introduisent frauduleusement dans l'enceinte d'un établissement pour voler, pour détruire ou pour espionner, peu importe leurs objectifs ou leurs motivations.

A cette catégorie de risque correspond une protection anti-intrusion.

2. **Personne admises temporairement** : des visiteurs admis temporairement sur des sites peuvent être, volontairement comme ci-dessus, ou involontairement, par inattention ou par négligence, à l'origine d'un dommage.

Pour y faire face la solution consiste à :

- Organiser des contrôles d'accès ;
- Créer des zones interdites d'accès et organiser une surveillance des personnes étrangères à l'établissement pendant la durée de leur séjour.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

3. Personnel de l'entreprise : cette dernière catégorie vise le personnel travaillant d'une manière permanente sur le site. Face à cette catégorie, la sécurité repose sur :

- La formation et l'encadrement ;
- Le respect des consignes de sécurité.

1-2-2-2 Evénements naturels

Un nombre croissant de dommages majeurs trouvent leur origine dans les catastrophes naturelles, ouragans, inondations et autres intempéries, cette situation n'est pas due forcément à une aggravation des conditions climatiques sur la terre mais plutôt à l'accroissement constant des valeurs exposées dans des zones à risque (*le choix de l'implantation de l'entreprise*).

Parmi les facteurs entrant en ligne de compte pour le choix d'une implantation industrielle, il faut faire figurer en bonne place l'exposition du site aux catastrophes naturelles et aux risques climatiques. La nature de construction, les caves et les fondations, l'écoulement des eaux, la résistance des toitures en dépendent. Mais aussi la protection des installations et des stocks.

1-2-2-3 Concours de circonstances

Les concours de circonstances peuvent créer des situations dangereuses à l'origine d'un fait dommageable ou d'un sinistre.

Il s'agit plus généralement de la réunion simultanée de plusieurs éléments qui engendrent le sinistre. Pour qu'il y ait incendie, il faut réunir des matières combustibles, une source de chaleur et un carburant, qui est généralement l'oxygène de l'air. C'est le triangle du feu. Pour éviter l'incendie, il faut éloigner les sources de chaleur des matières combustibles ou remplacer ces dernières par des matières premières.

1-2-3-Selon leurs conséquences

Les conséquences se divisent en deux catégories, les conséquences directes et les conséquences indirectes.

1-2-3-1 Conséquences directes

Par conséquences directes, il faut comprendre les pertes matérielles touchant les biens de l'entreprise ainsi que l'indemnisation des tiers, victimes d'un dommage dont l'entreprise est responsable. Les dommages directs englobent de même les arrêts d'exploitation suite aux dommages matériels et qui se manifestent par une diminution du chiffre d'affaires alors que l'entreprise continuera à supporter les charges fixes de son exploitation (*amortissements, frais financiers, taxes, loyers,...*).

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

1-2-3-2 Conséquences indirectes

Les conséquences indirectes résultent de l'impact d'un arrêt d'activité sur le comportement des personnes en rapport avec l'entreprise, dont en premier lieu les clients mais aussi les banquiers, le personnel,...etc.

▪ Note bien

L'entreprise doit se prémunir contre les risques aléatoires dont la réalisation pourrait compromettre ses résultats, son expansion et peut être même son existence, c'est pour cette raison, les dirigeants d'entreprise souscrivent une assurance contre l'incendie au premier rang des mesures indispensable à la sauvegarde de leur établissement.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Section 2 : L'assurance incendie et ses garanties annexes

Le contrat d'assurance incendie se présente comme un contrat « *tous risques sauf* », qui permet à l'assuré de cerner facilement et rapidement l'étendue des garanties de son contrat, car ce qu'il énumère sont plutôt les exclusions que les garanties dans les conditions particulières. En effet, par le contrat incendie, on garantit tous les biens désignés sauf lorsque le feu provient d'un cas prévu par les exclusions.

2-1-Définition et étendue de la garantie

2-1-1-Définition de l'incendie

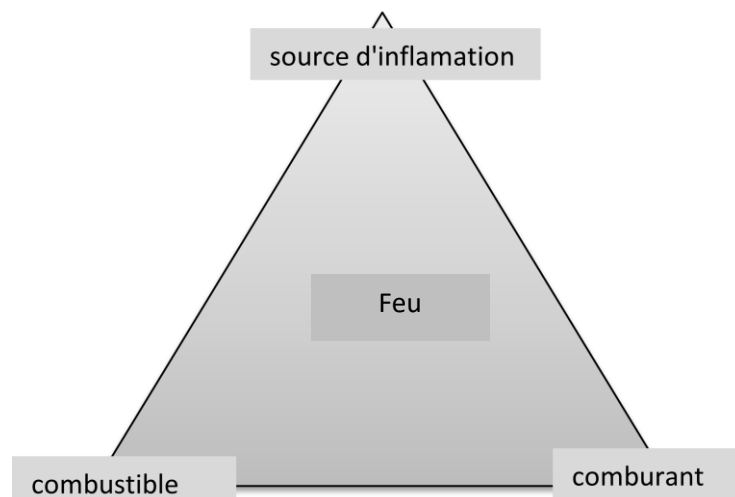
L'incendie est défini dans le lexique des conventions spéciales incendie et garanties annexes comme¹ « une *combustion avec flammes en dehors d'un foyer normal* ».²

Deux éléments caractérisent le risque d'incendie :

- **L'existence de flammes**
- +
- **Survenance hors d'un foyer normal.**

L'assureur couvre les dommages causés aux biens assurés par tout degré du feu : Combustion, embrasement, voir même conflagration, et toute cause d'incendie.

Figure N° 4 : le triangle du feu



Source : document interne à la CRMA.

- **Combustible** : matière capable de brûler (*bois, papier, charbon, essence, butane*) ;
- **Comburant** : matière qui, en se combinant avec un combustible, permet la combustion (*oxygène, air....etc.*) ;

¹ Dadè.Pierre-Henri, Huet.Daniel, « *Les assurances dommages aux biens de l'entreprise* », édition L'ARGUS, Paris, 1999, P50.

² Molard, Julien, « *Les assurances de dommages* », édition SEFI, 2010, p57.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

- **La combustion** : une botte de foin et susceptible de prendre feu ; lorsqu'elle prend feu, on dit qu'il y a combustion autrement dit ; ensemble de phénomènes qui se produisent quand un corps se mélange avec l'oxygène ;
- **Source d'inflammation** : source présentant l'énergie nécessaire au démarrage de la réaction chimique de combustion (*flamme nue, électricité....etc.*) ;
- **Embrasement** : les flammes apparaissent, puis gagnent une partie de la botte c'est l'embrasement ;
- **Conflagration** : l'embrasement devient général c'est la conflagration.

2-1-2-Couverture du risque incendie par l'assurance

L'assurance incendie est une assurance de dommages qui a pour but d'indemniser l'assuré du préjudice patrimonial que peut lui causer la survenance d'un incendie.

2-1-2-1-L'assurance incendie au sens de la loi

Le contrat d'assurance incendie est régi par l'ordonnance 95/07 du 25 janvier 1995 cette dernière stipule :

*« L'assurance contre l'incendie répond de tous dommages causés aux objets assurés par conflagration, embrasement ou combustion. Toutefois il ne répond pas, sauf convention contraire, de ceux occasionnés par la seule action de la chaleur ou par le contrat direct et immédiat du feu s'il n'y a pas eu ni incendie, ni commencement d'incendie susceptible de dégénérer en incendie véritable ».*³

L'assurance incendie faisant partie des assurances dommages, régie par le principe indemnitaire porte de l'assurance de chose et de responsabilité. Le risque incendie est le principal risque que redoutent les assurés qu'ils soient des particuliers ou des entreprises. Ainsi, la souscription d'une assurance contre la réalisation de ce risque est perçue comme indispensable et obligatoire.

À cette assurance, vient se greffer d'autres assurances telles que les responsabilités civiles, les pertes d'exploitation...etc.⁴

2-1-2-2-La nature des événements garantis

Il convient de distinguer les événements qui sont nécessairement et obligatoirement garantis, correspondant aux « *risques de base* » et les événements pouvant être souscrits, moyennant une surprime dénommée « *risques accessoires* ».⁵

³ Dadé.Pierre-Henri, Daniel. Huet, op.cit.p48.

⁴ Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou, 2016.

⁵ COUILBAULT François., ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, « *les grands principes de l'assurance* », 6^{ème} édition, L'ARGUS, paris, 2003, p 241.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

1. Les garanties de base

Le risque de base comprend l'incendie proprement dit et certaines extensions obligatoires.

En plus de la garantie principale, on peut assortir cette garantie d'un certain nombre de garanties pour couvrir d'autres risques.

▪ L'explosion

Cette garantie couvre les dommages causés aux biens assurés par l'explosion des gaz et l'explosion des appareils à vapeur y compris les coups d'eau (*refroidissement brutal de l'appareil entraînant la condensation de la vapeur qui se transforme en eau et fait exploser celui-ci*), dans les faits elle vise notamment l'explosion :⁶

- Des gaz canalisés (*de ville*) ou en bouteilles (*butane, propane, ou autres..*) quel que soit leur utilisation ;
- De la dynamite et autres explosifs analogues mais à l' exclusion des explosions se produisant dans une fabrique ou un dépôt d'explosif proprement dit ;
- Des matières ou substances autres que les explosifs par exemple (*essence, et certains produits chimiques*) ;
- Les appareils à vapeur y compris coup d'eau.

▪ La chute de foudre⁷

Sont couvert a ce titre, les dégâts causés par la chute de la foudre dument constatée, sur les biens assurés, c'est-à-dire ceux occasionnés par le choc de la décharge électrique aérienne sur un bien assuré, sans qu'il soit suivi d'un incendie.

Exemple : La foudre tombe sur une souche de cheminée, la brise. Elle n'est pas suivie d'incendie.

Note bien: lorsque la foudre provoque un incendie, c'est l'événement incendie que les assureurs prennent en considération.

2. Les garanties accessoires (*dite garanties optionnelles*)

Les garanties optionnelles sont aussi dénommées garanties annexes. Ce sont des évènements couverts moyennant mention aux conditions particulières.⁸

⁶ Dadè.Pierre-Henri, Huet. Daniel, *Op.cit.* 51.

⁷ *Idem*, p53

⁸ COUILBAULT François., ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, *Op.cit.*p245.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Les dommages aux appareils électriques

Cette garantie est en quelque sorte complémentaire aux garanties foudre et explosion puisqu'elle couvre tous les dommages d'ordre électriques subis par les appareils électriques ou électroniques et pouvant être dus : ⁹

- A la conséquence de la chute de la foudre par le biais de l'électricité canalisée ;
- Aux dommages purement internes des appareils à la suite d'un court-circuit, une surtension ;
- Aux incendies ou explosions prenant naissance à l'intérieur de ces appareils.

▪ La chute d'appareil de navigation aérienne

L'assureur garantit les dommages causés aux biens assurés par le choc ou la chute de tout ou partie d'un appareil de navigation (avion, aéronef, hélicoptère, y compris les objets pouvant tomber de ceux-ci, même si l'accident ne provoque aucun incendie ou explosion).

▪ Le choc de véhicule terrestre à moteur

La garantie dans ce cas porte sur les dommages matériels directes, autre que ceux d'incendie ou d'explosion causé aux biens assurés, par le choc d'un véhicule terrestre identifier sous réserve que :

- Le conducteur ne soit ni l'assuré ni une personne dont il répond ;
- Le véhicule n'appartient pas à l'assuré ou n'ait pas été mis à la disposition.

▪ Tempête, grêle et le poids de neige sur les toitures

Il s'agit d'une triple couverture permettant la prise en charge des dommages causés aux biens de l'assuré par l'action directe :

- Du vent ou du choc d'un corps renversé ou projeté par le vent ;
- De la grêle sur les toitures ;
- Du poids ou du glissement de la neige, ou encore de la glace, accumulée sur les toitures.¹⁰

▪ Tremblement de terre

L'assureur garantit les dommages matériels causés aux biens assurés par suite :

- Tremblement de terre ;
- Éruptions volcanique ;
- Raz de marée, s'il est consécutif à un tremblement de terre ou une éruption volcanique.

⁹ Régine .MARQUET, « *Techniques d'assurance* », 2^{ème} édition FOUCHER, 2015, p 79.

¹⁰ <https://www.mefirst.be/fr/guide-assurance/incendie/couverture-assurance-incendie.html>

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Les inondations et les dégâts des eaux

Se sont garanties les dommages causés aux biens assurés par les fuites d'eaux accidentelle y compris celles consécutif au gel, survenant à l'intérieure de bâtiment normalement chauffés, provenant essentiellement :

- De canalisation non enterrées ;
- De tous appareils fixes à effet d'eau ou de vapeur ou de chauffage ;
- Des infiltrations au travers d'éléments de construction assurant d'évacuation des eaux pluviales.

▪ Actes de vandalisme et de sabotage, émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme ou « attentats »

Cette garantie couvre les dommages causés par les actes de vandalisme et de sabotage, ou survenant à l'occasion d'émeute, mouvements populaires, actes de terrorisme ou « attentats ».

2-2-1-Les risques exclus

Sont formellement exclus :

- Les dommages causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité (*les cas de malveillance, d'imprudence sont couverts*) ;
- Les dommages dus aux effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irritation provenant de transformation de noyaux d'atome ou de la radio activité ainsi que les sinistres dus aux effets de radiations provoqués par l'accélération artificielle de particules.
- Sont également exclus sauf convention contraire aux conditions particulières :
- Les dommages ne pouvant être considérés comme provenant d'un incendie (*notamment accidents de fumeurs, objets tombés dans un foyer, brûlures occasionnés par un excès de chaleur sans embrasement*) ;
- Les dommages résultant de :¹¹
 - la guerre étrangère ;
 - la guerre civile.
- Les dommages autres que ceux d'incendie résultant d'un vice propre (*les dommages d'incendie sont couverts*) ;
- Les dommages autres que ceux d'incendie résultant d'un défaut de fabrication, de fermentation ou oxydation lente ;

¹¹ DADE. Pierre-Henri, Huet. Daniel, *Op.cit.*p55.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

- Les destructions d'espèces monnayées, de titres de toute nature et billets de banque ;
- Les dommages autres que ceux d'incendie dus à une explosion, se produisant dans une fabrique ou dépôt d'explosifs voisins ;
- La disparition des objets assurés survenus pendant un incendie par la faute de l'assuré.

2-2- Objet de la garantie incendie

Le contrat d'assurance contre l'incendie est un contrat d'indemnité dont le but est de garantir les dommages occasionnés par le feu aux biens immobiliers et mobiliers désignés.¹²

2-2-1-Les assurances de biens

Les assurances de biens garantissent les biens appartenant à l'assuré (*ou aux personnes habitant sous son toit*).ces biens peuvent être immobiliers et/ou mobiliers¹³;

2-2-1-1-Les biens immobiliers

Se sont tous les biens qui ne peuvent être déplacés (*immeubles par nature*), cette garantie porte sur les bâtiments, c'est-à-dire les constructions d'une certaine importance destinées à servir d'abris, et leur aménagements et installations qui ne peuvent être détachés sans être détériorés ou sans détériorer la construction.

2-2-1-2-Les biens mobiliers

Sont considérés comme meuble tous les biens susceptibles d'être déplacés, ils comprennent le mobilier personnel et professionnel, le matériel et les marchandises ;¹⁴

- **Le mobilier personnel ex :** les bijoux, pierreries, perles fines, statuts et tableaux de valeur, collections, objet rares et précieux...etc.
- **Le matériels et mobiliers professionnel**

La garantie porte sur le mobilier, instruments, outillages et machines utilisées pour les besoins de la profession de l'assuré...etc.

- **Les marchandises ex :** matières premières, fournitures, les produits finis et les produits en cours de fabrication...etc.

2-3-Limites de la garantie et les capitaux assurés :

2-3-1-La valeur d'usage

La valeur d'usage est la valeur réelle du bien assuré tenant compte de son éventuelle vétusté ou de dépréciation. D'une manière générale, on peut tenir la formule suivante :¹⁵

¹² COUILBAULT François., ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, *Op.cit.*p247.

¹³ *Idem*, p252.

¹⁴ Dadè.Pierre-Henri, Huet.Daniel, *op.cit.*p77.

¹⁵ *Idem*, p 254

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

$$\text{Valeur d'usage} = \text{La Valeur de remplacement à neuf} - \text{La Vétusté}$$

Tableau N° 8: La valeur assurée de chaque bien

Le bien assuré	La valeur assurée
L'immobilier (bâtiment)	La somme à garantir doit correspondre à la valeur de reconstruction au jour du sinistre, vétusté déduite, honoraires d'architectes (<i>appeler valeur d'usage</i>) :
Le mobilier personnel	Il est assuré en valeur de remplacement vétusté déduite ;
Le matériel	Il est assuré en valeur de remplacement pour un matériel d'état et de rendement identiques y compris les frais de transport et d'installation ;
Les marchandises	Les matières premières, les emballages et les approvisionnements sont assurées à leurs prix d'achat, frais de transport et de manutention compris ;

Source : document interne à la CRMA .

2-3-2-Assurances en valeur à neuf

En cas d'incendie, l'assuré est susceptible de supporter une perte correspondant à la vétusté, c'est-à-dire la dépréciation de valeur causé par l'usage ou le temps aux biens mobiliers ou immobiliers ;¹⁶

Ce risque de dépréciation fait l'objet de l'assurance « valeur à neuf », l'assureur peut garantir dans ce cas les bâtiments ou les risques locatifs, le mobilier personnel et le matériel en valeur à neuf au jour du sinistre (*c'est-à-dire son déduction de la dépréciation ou la vétusté*), « *ce n'est pas la vétusté proprement dite que l'assureur indemnise, mais le préjudice indirect que l'assuré subit du fait, qu'à défaut, il se trouverait souvent dans l'impossibilité de reconstituer son risque à l'identique* »¹⁷, la prime est alors calculée à partir du capital assuré représentant la valeur à neuf au jour du sinistre des biens assurés.

$$\text{Assurance en valeur à neuf} = \\ \text{La valeur d'usage} + \text{Vétusté}$$

¹⁶ Traité d'assurance incendie des risques d'entreprise, tome I, p 25.

¹⁷ Dadè.Pierre-Henri, Huet.Daniel, *Op.cit.*p82.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Exemple : Un bâtiment est assuré pour une valeur d'usage de 900 000 DA. La vétusté fixée par l'expertise est de 10%. Le montant des dommages, lors d'un sinistre partiel, est de 50 000 DA. Cette somme correspond à des travaux « neuf », alors que l'assurance tien compte de la vétusté.

Le règlement en valeur à neuf est de : $50\,000 + \text{vétusté (soit } 50\,000 \times 10\%) = 45\,000 \text{ DA.}$

2-3-3-La valeur de reconstitution

Se sont des frais engagés par l'assuré pour construire, remplacer ou répare les bâtiments et les matériels endommager par un sinistre, qu'ils lui appartiennent ou qu'il est assure pour le compte d'un tiers.

La garantie de frais de reconstitution correspond donc à une garantie en valeur à neuf non pas au jour de sinistre, mais au jour de la reconstitution.

Cette modalité permet à l'assuré d'être couvert contre les conséquences de l'inflation survenant entre le jour de sinistre et celui de reconstitution.

Toutefois, le surplus d'indemnité correspondant à l'écart entre la valeur à neuf au jour du sinistre ne peut excéder un pourcentage dit « pourcentage de provision » de la valeur à neuf du sinistre avec un maximum de 30%.

2-3-4-Assurance en valeur agréée

Les objets d'art ou de collection peuvent être couvert en valeur agréée, c'est-à-dire reconnu exacte par l'assureur à la souscription et ne pouvant être contestée.

L'expertise est à la charge de proposant, auprès d'un ou plusieurs experts agréés par la société d'assurance. La durée de validité de l'expertise est limitée à trois mois.

2-2-2- Les assurances de dommages immatériels

Les assurances de dommages immatériels (*ou dommages indirect*) concernent les préjudices « *non matériel* » consécutifs à un incendie, tel que la perte d'usage des locaux, la perte des loyers, la perte d'exploitation, etc. ce sont, en général, des préjudices financiers.¹⁸

2-2-2-1-Perte d'usage (privation de jouissance)

L'assureur peut garantir la perte d'usage représentant tout ou partie de la valeur locataire des locaux occupés par le propriétaire en cas d'impossibilité pour lui d'utilisé temporairement tous ou partie de ces locaux après un événement garantie.

2-2-2-2-Perte de loyer

L'assureur peut garantir le montant des loyers des locataires dont l'assuré peut, comme propriétaire se trouver légalement privé suite d'un sinistre.

¹⁸ couilbault .François., eliasberg. Constant, LATRASSE. Michel, *Op.cit.*p247.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

2-2-2-3-Perte financière

Est spécifique aux locataires a pour but d'assurer ce qu'il est convenu d'appeler « embellissement » c'est-à-dire les aménagements mobiliers ou immobiliers réalisé é à ses frais tel que les installations de chauffage ou de climatisation, les revêtements de sol, de mur ou de plafond et qui sont devenues au moment de sinistre, propriété du bailleur.

2-2-2-4-Les honoraires d'expert

L'assureur peut garantir le remboursement payée à l'expert choisit par l'assuré pour fixer le montant des dommages consécutif à un événement garantie.

2-2-2-5-La perte d'exploitation des entreprises industrielles ou commerciales

Elle est la plus importante des assurances dommages immatériels et pour l'entreprise qu'elle que soit industriels ou commerciale, sa souscription est vital. Elle garantit l'entreprise pendant une période définie commencent le jour du sinistre.

2-2-3-Les assurances de responsabilité

Le patrimoine peut être atteint indirectement par la mise en jeu de la responsabilité de l'assuré, cette responsabilité peut avoir pour origine deux sources :

- L'existence d'un contrat entre l'assuré et la personne qui a subi le dommage, la victime ;
- le principe même sans contrat, le fait de causer à autrui un dommage implique réparation.

Par ailleurs, la responsabilité couverts par le contrat incendie sont celles qui résultent de dommages à l'occasion d'incendie du risque annexe survenus du fait de l'utilisation de la garde ou de la propriété d'un bien assuré par le contrat, et les responsabilités assurés aux titre du contrat incendie sont :

2-2-3-1- Les responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire

Il s'agit des conséquences pécuniaires de la responsabilité que le locataire peut encourir vis-à-vis de son propriétaire, pour les destructions ou détériorations de la chose qu'il a prise en location (*bâtiments ou matériels*). C'est le cas des dommages subis par un bâtiment loué par l'assuré et endommagé à la suite d'un incendie dont il est responsable. Cette couverture est accordée par la garantie « *risque locatif* » et en distingue :

1. risque locatif "bâtiment"

▪ Risque locatif ordinaire RLO

Cette garantie a pour but d'assurer la responsabilité que le locataire occupant encourt à l'égard du propriétaire pou les dommages matériels affectant les bâtiments loués ou confiés.¹⁹

¹⁹ Régine marquet, techniques d'assurance, édition Foucher, 1^{ère} éd, 2015, p89.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Risques locatifs supplémentaires RLS

Elle permet de couvrir la responsabilité de l'assuré locataire susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

2. Risques locatifs "matériels et mobiliers"

Cette garantie a pour but d'assurer la responsabilité que le locataire occupant à l'égard du propriétaire pour les dommages matériels affectant le matériel et le mobilier loués ou mis à sa disposition.

Elle permet de couvrir la responsabilité de l'assuré locataire susceptible de s'étendre à l'ensemble de l'immeuble qu'il occupe partiellement.

2-2-3-2 Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire

Ce sont les conséquences pécuniaires de la responsabilité que le propriétaire peut encourir, pour tous dommages matériels causés aux biens mobiliers de ses locataires, à la suite d'un incendie qui a pour origine un vice de construction ou un défaut d'entretien. Cette couverture est accordée par la garantie « *recours du locataire contre le propriétaire* ».

2-2-3-3-La responsabilité à l'égard des voisins et tiers

Il s'agit de la responsabilité que chacun de nous peut encourir vis-à-vis d'autrui en qualité de détenteur, a un titre quelconque, d'un bien. L'assuré se trouve dans l'obligation de rembourser les dommages causés aux voisins et tiers résultant d'un incendie.²⁰

Cette responsabilité est accordée par la garantie « *recours des voisins et tiers* ».

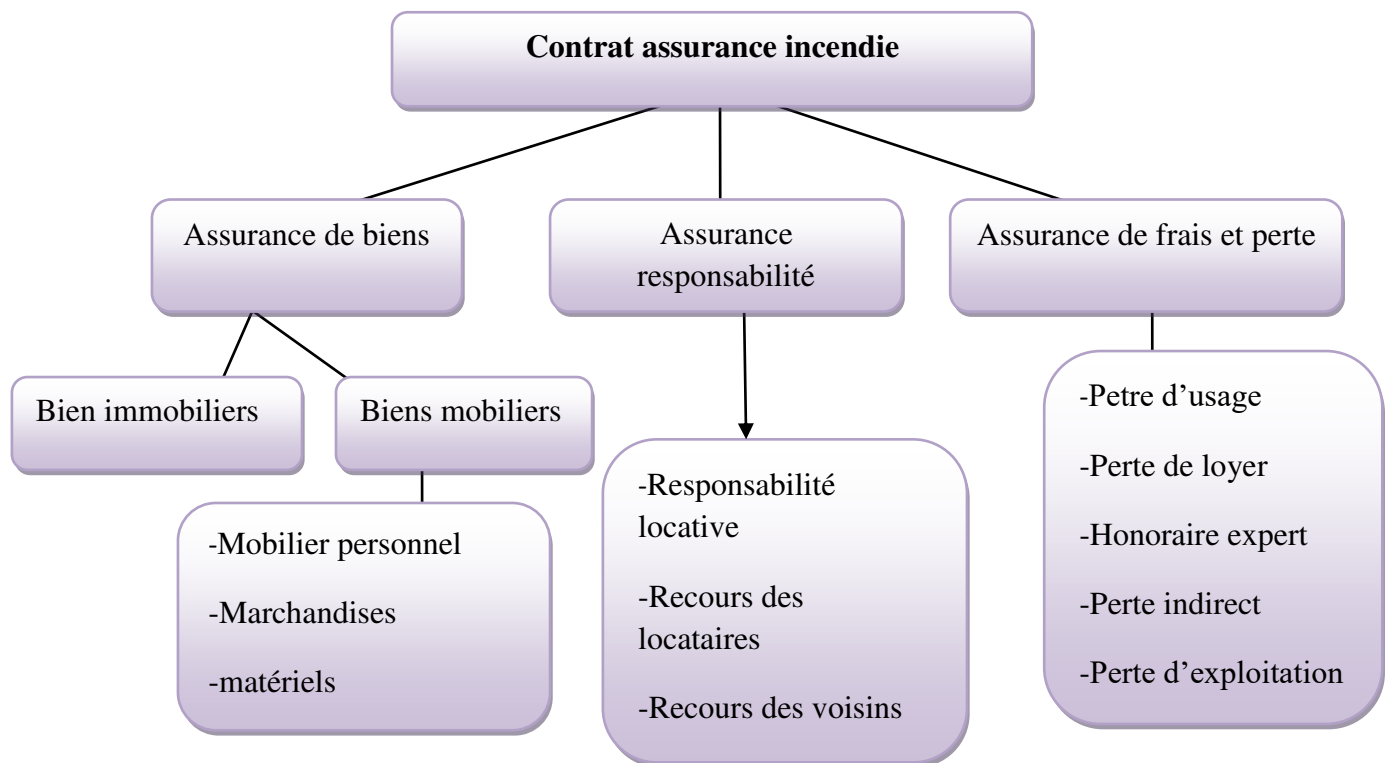
Rappelons que, dans un contrat d'assurance incendie figurent, en général, trois sortes de garanties. Nous les avons récapitulées dans le tableau ci-dessous :²¹

²⁰ COUILBAULT François., ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, Op.cit. p115.

²¹ Document interne à la CRMA.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Figure N°5 : Schéma récapitulatif des garanties



Source : Couilbault François., Eliashberg. Constant, Latrasse. Michel, « *les grands principes de l'assurance* », 6^{ème} édition, L'ARGUS, paris, 2003, p268.

2-2-4 règlement et paiement de l'indemnité

2-2-1 les différents modes de règlement

Un système d'expertise amiable est prévu. Le recours aux tribunaux a lieu uniquement si les expertises amiables échouent. C'est un système d'escalade dans la procédure.²²

2-2-1-1 Le règlement de gré à gré

Dans le règlement de gré à gré, l'assuré et l'assureur se mettent d'accord directement sur le montant des indemnités. Ce mode de règlement est réservé aux petits sinistres. Le gré à gré exclut en principe l'intervention d'un expert.

2-2-1-2 L'expertise amiable contradictoire

Elle intervient lorsque le gré à gré est impossible. Dans l'expertise amiable contradictoire, chaque partie et paye son expert, on constate ici l'utilité de la garantie « honoraire d'expert » pour l'assuré.

²² françois. couilbault, constant .eliashberg, michel .latrasse, les grands principes de l'assurance, l'argus édition, 6^{ème} éd, p 265.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Concrètement, un acte de nomination d'expert est établi et signé par les deux parties, puis on convoque les intéressés.

Les deux experts opèrent en commun. Ils recherchent les causes du sinistre, vérifient les déclarations du contrat, chiffrent les dommages, calculent les indemnités et analysent les responsabilités.

Les deux experts établissent un procès- verbal d'expertise (PV).

2-2-1-3 La tierce expertise

La tierce expertise intervient lorsque des points de désaccord subsistent à l'issue de l'expertise contradictoire. Ces points sont mentionnés dans le PV.

On distingue alors un troisième expert dont les honoraires seront payés (par moitié) par chacune des parties.

Les trois experts examinent les seuls points de désaccord et rédigent en commun un nouveau procès- verbale.

2-2-1-4 L'expertise judiciaire

L'expertise judiciaire intervient soit lorsque la tierce expertise n'aboutit à un consensus, soit lorsqu'un différend apparaît à propos des garanties du contrat ou des responsabilités.

Le tribunal compétent désignera un ou plusieurs experts choisis sur une liste d'experts agréés auprès de chaque cour d'appel.

2-2-2 Le paiement de l'indemnité

Le paiement de l'indemnité s'effectue dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert. Dans ce cas, l'expert doit, sauf cas de force majeure fournir son rapport dans les trois (03) mois de sa désignation.

2-2-2-1 La règle proportionnelle de capitaux

Les capitaux doivent être évalués au jour de la souscription du contrat. Une tolérance d'erreur de 10% est toutefois admise par les assureurs.

La règle proportionnelle de capitaux est l'application de la sanction d'une fausse déclaration de l'assuré.

"S'il résulte des estimations que la valeur de la chose assurée excède au jour du sinistre la somme garantie, l'assuré est considéré comme son propre assureur pour l'excédent, et supporte, en conséquence, une part proportionnelle du dommage, sauf convention contraire" (article 32 ord95-07).

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Si le capital déclaré par l'assuré et figurant dans le contrat est inférieur aux existences réelles à assurer, l'indemnité qui serait versée en cas de sinistre ne serait pas celle correspondant aux montants effectifs des dommages. Cette indemnité serait diminuée dans le rapport des existences réelles au capital déclarée.

$$\text{Indemnité} = \text{Dommage} * \text{Capitaux assurés} / \text{Valeur à garantir}$$

2-2-2-2 La limitation contractuelle d'indemnité (LCI)

L'assureur peut limiter son engagement pour les raisons suivantes :

- Il considère qu'un risque est trop sensible à l'incendie ;
- Il ne veut pas dépasser les possibilités auxquelles il est tenu par ses traités de réassurance ;
- Pour éviter d'avoir recours à la technique de coassurance (*partage le risque avec d'autres assureurs*).

Aussi, l'assuré peut souhaiter de réduire son budget d'assurance sur un risque dispersé en plusieurs bâtiments et pour lequel la probabilité de sinistre total est très faible.

Cependant, l'assuré est toujours dans l'obligation de déclarer la valeur réelle des existences, toujours soumises à la règle proportionnelle de capitaux, en cas de sous-évaluation.

L'indemnité due en cas de sinistre, est toujours limitée à la LCI, même si cette dernière était dépassée.

2-2-2-3 Les franchises et découverts obligatoires

L'assureur peut proposer des franchises dans le but de laisser à l'assuré une part des dommages, pour limiter la fréquence des petits sinistres (ayant un coût de gestion plus cher) d'une part, et pour inciter l'assuré à prendre des mesures de prévention, d'autre part.

Il existe deux formes de franchises :

- 1. La franchise absolue**, l'assuré conserve toujours le montant de la franchise à sa charge, quelque soit le coût du sinistre ;
- 2. La franchise relative**, qui disparaît dès que le montant du sinistre excède son montant.

Remarque :

Les dirigeants d'entreprise souscrivent une assurance incendie qui indemnise les dégâts matériels au bâtiment. Mais les conséquences indirectes du sinistre ne sont pas prises en charge c'est-à-dire le temps d'effectuer les travaux nécessaire, de remettre l'outil de production en route.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Section 3 : La garantie perte d'exploitation après incendie

Après un sinistre incendie, l'assurance des bien permet à une entreprise de reconstruire les locaux, de remplacer les machines et le matériel, et de racheter les marchandises, mais il faudra du temps pour que l'entreprise retrouve son niveau d'activité antérieur. Son chiffre d'affaires va diminuer ou même devenir inexistant.

Simultanément certaines charges continueront à courir et, souvent, des dépenses supplémentaires seront nécessaires pour relancer l'activité.²³

3-1-Les conséquences indirectes d'un sinistre incendie sur

3-1-1- Le plan commercial de l'entreprise

Les perturbations de l'activité découlant de la détérioration ou de la destruction de stocks, bâtiments, entrepôts, ou installations suite à un sinistre peuvent aboutir à :

- La baisse du chiffre d'affaires ;
- La baisse des ventes ;
- Perte de clientèles ;
- La perte de sous-traitants qui ne peuvent attendre que l'entreprise sinistrée fasse à nouveau appel à leur service ;
- la perte de concessions et de licences spécifiques liées à l'obtention de quotas ;
- L'anéantissement de l'image de marque de l'entreprise s'est forgé tout au long des années antérieures.

3-1-2-Sur le plan financier

En cas de sinistre, l'entreprise sera inévitablement aux prises avec les problèmes financiers suivants : ²⁴

- Problèmes de liquidité : les liquidités et les réserves de l'entreprise se voient entamées par les frais engagés pour amortir le choc de sinistre ;
- Perte de rentabilité : malgré la chute du chiffre d'affaires, une grosse part des frais exposés par l'entreprise subsistent (les frais fixes) ;
- Problèmes de solvabilité : l'octroi du crédit est seulement possible si l'entreprise présente des garanties acceptables et si sa situation inspire suffisamment confiance.

3-1-3-Sur le plan social

Lors de la survenance d'un sinistre, le chef de l'entreprise est confronté dans la plupart des cas à des difficultés d'ordre social.

²³ COUILBAULT François., ELIASHBERG. Constant, LATRASSE. Michel, *Op.cit.*p266.

²⁴ Document interne a la crma.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Celles-ci résultent principalement :

- Risque de perte d'une partie du personnel qualifié ou expérimenté ;
- L'impossibilité de mettre les employés en chômage technique ;
- La démotivation du personnel qui voit son avenir compromis.

3-2- Les effets d'un sinistre, incendie sur les résultats comptables d'une entreprise.

L'objet de l'assurance « perte d'exploitation » est, de couvrir les conséquences d'un arrêt ou de la réduction d'activité à la suite d'un sinistre, activité dont les éléments sont récapitulés dans le compte de résultat.

Qu'est ce qu'un compte de résultat :

*« Le compte de résultat contient l'ensemble des charges et des produits de l'exercice comptable et permet d'apprécier la performance de l'entreprise sur cette période. Elle s'identifie dans une donnée appelée le résultat net (bénéfice ou perte) ».*²⁵

Ce sont donc les seuls comptes et sous comptes des classes 6 et 7 qui seront utilisés pour la mise au point de garantie et de règlement des sinistre.

Il ressort de l'analyse du tableau des comptes de résultats que les charges et produits sont subdivisés en :

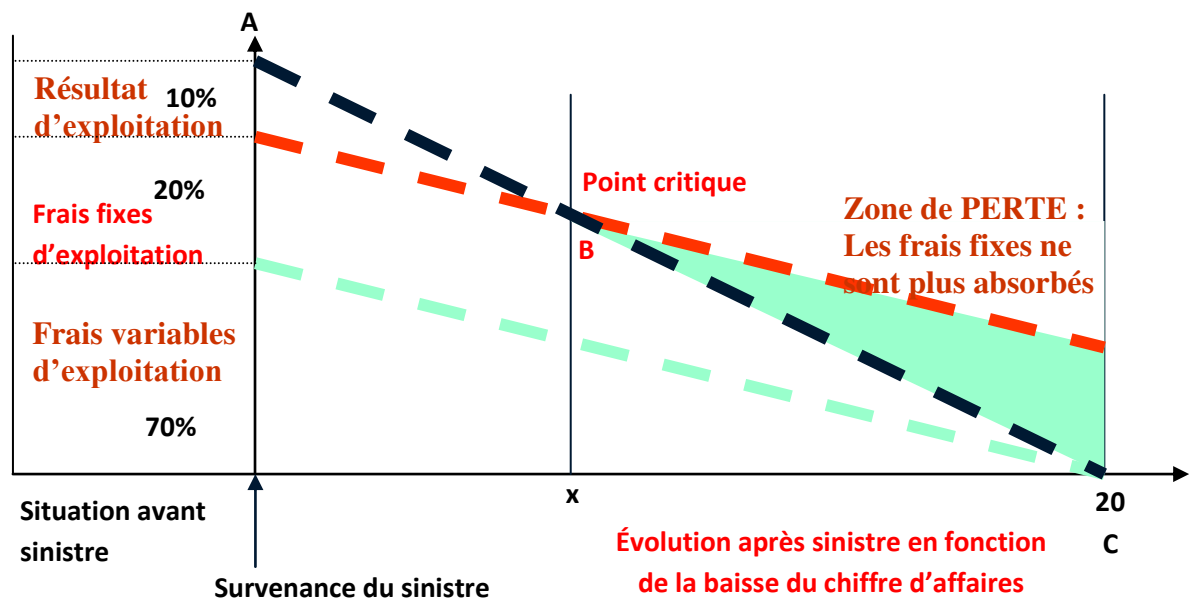
- Charges et produits d'exploitation.
- Charges et produits hors exploitation.

Il est évident que seuls les charges et produits d'exploitation ont une incidence sur la garantie et l'indemnisation « perte d'exploitation ».par ailleurs une charge d'exploitation peut être :

- **Charge variable** : Elle est totalement proportionnelle à l'activité de l'entreprise et diminuera avec elle à la suite d'un sinistre exemple : consommation de matière première, main d'œuvre directement productive...etc ;
- **Charge fixe** : Quelle que soit le niveau d'activité ce type de charge est incompressible exemple : loyers, impôts, salaires du personnel...etc ;
- **Résultat d'exploitation RE** : qui soit un bénéfice, soit un déficit selon la performance de l'entreprise.

²⁵ <https://www.compta-facile.com/compte-de-resultat>.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie



Source :

En A, le chiffre d'affaire est à son niveau normal, il permet de financer la totalité des charges et de dégager un bénéfice.

En B, les recettes, ainsi que les charges variables ont diminué, mais le poids des charges fixes restant constant, le bénéfice disparaît, c'est le point mort ou seuil de rentabilité : recettes et dépenses s'équilibrent.

En C, le chiffre d'affaire a disparu : l'entreprise enregistre une perte correspondant au montant des charges fixes.

Note bien :

Pour que l'entreprise sinistrée puisse recevoir une indemnité lui permettant de rétablir pleinement sa situation financière telle qu'elle aurait sans le sinistre, il est indispensable que le contrat réponde à la spécificité de ladite entreprise et aux risques qu'elle encourt.

3-3- Définition des risques garantis

« L'assurance perte d'exploitation est destinée à placer l'entreprise dans la situation financière qui aurait été la sienne si le sinistre ne s'était pas produit »²⁶

Une entreprise peut subir des pertes d'exploitation pour une infinité de causes tant matérielles qu'immatérielles. Les assureurs dommages perte d'exploitation ne retiendront que les sinistres consécutifs à un dommage matériel.²⁷

La garantie perte d'exploitation après incendie fait l'objet d'une police à part, nécessairement sur l'existence d'un contrat d'assurance contre l'incendie.

²⁶ ENO. JOËL, PREVOTES. JACQUE, *Op.cit.*p10.

²⁷ pierre-Henri DADE § Daniel Huet, *Op.cit.*p152.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

L'assurance perte d'exploitation a pour objectif d'indemniser l'entreprise pendant une période définie commençant le jour du sinistre :

- Des pertes consécutives à la baisse du chiffre d'affaire causée par l'interruption ou la réduction de l'activité ;
- Du cout des frais supplémentaires d'exploitation.

3-3-1-Les dommages assurables au titre de la PE

L'assurance perte d'exploitation offre une couverture plus au moins étendus :

3-3-1-1-Les garanties de bases

La garantie perte d'exploitation après incendie couvre en cas de réalisation d'un événement garanti, pendant une période déterminée appelée période d'indemnisation :

- la perte de financement de la marge brute, c'est-à-dire la part des charges fixes et du résultat d'exploitation qui n'est plus couvert par les revenus directement tirés de l'activité assurée en raison de la baisse du chiffre d'affaire ;
- le remboursement des frais supplémentaires d'exploitations engagées à la suite du sinistre pour en limiter les conséquences tels que la location des bâtiments et des machines.

Ce remboursement ne peut en aucun cas être supérieur à l'indemnité de marge brute qui aurait été dû si ces frais n'avaient été pas engagés.

3-3-1-2-Les garanties complémentaires

La garantie PE peut garantir aussi le remboursement de certaines dépenses autre que les charges fixes et les frais supplémentaires il s'agit :

▪ Des frais supplémentaires additionnels

Il s'agit des frais engagés par l'assuré, avec l'accord de l'assureur permettant de maintenir sur le marché les produits de l'entreprise assurée. Ces frais peuvent être élevés, ils sont néanmoins nécessaires pour maintenir l'activité de l'entreprise.

Les entreprises qui peuvent maintenir leurs revenus suite à un sinistre par la mise en place de moyens de production coûteux ont la possibilité de limiter leur couverture uniquement à la souscription de FSA. Ce type de couverture se prête particulièrement bien, aux hôpitaux, aux compagnies de distribution d'électricité et aux sociétés de distribution qui sont dans l'obligation de poursuivre leur activité.

▪ Des pénalités de retard

C'est-à-dire les sommes dont l'entreprise redevable au titre des contrats de fourniture en cas de retard dans les livraisons.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Des contrats d'achat des produits (*contrats de cultures*)

Les pertes résultantes, en cas de sinistre, de contrat d'achat des produits, qui sont spécifiques de certaines industries alimentaires comme les sucreries, les laiteries ou les conserveries, ces entreprises achètent généralement des produits qu'elles traitent (*lait, légumes ou fruits*).

Exemple :

Une convention est passée entre certains agriculteurs qui doivent fournir chaque jour une quantité de lait prédéterminée. Si l'usine est dans l'incapacité de traiter le lait, l'agriculteur Recevra néanmoins sa rémunération. Il appartiendra à l'entreprise de rechercher un éventuel sauvetage en sous-traitant le lait à une autre laiterie.²⁸

▪ La Carence fournisseurs

C'est une garantie qui couvre tous les événements qui sont de nature à causer une interruption de l'activité des fournisseurs qui sont en relation avec l'entreprise.

En effet, la spécification des fabrications, place les entreprises dans une dépendance toujours croissante les unes par rapport aux autres. C'est ainsi que l'assuré pourra voir sa production gravement compromise, après un sinistre qui aura endommagé les installations de l'un de ses fournisseurs.

L'assureur garantit, avec dérogation à la règle proportionnelle de capitaux, et pendant la période d'indemnisation, les pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction de l'activité de l'entreprise assurée, résultant des dommages matériels survenant dans les locaux des fournisseurs de matières premières.

Cette garantie ne s'applique pas, sauf convention contraire, aux défauts d'approvisionnement en eau, en énergie ou source d'énergie (*électricité, vapeur, fluides divers et combustibles*).

▪ La Carence client

de la même façon que la couverture fournisseurs, l'assureur peut être amené à garantir les pertes d'exploitation causées par l'interruption ou la réduction d'activité résultant de dommages matériels d'incendie ou d'explosion survenant dans les locaux des clients importants.

▪ Des honoraires d'expert

Comme l'assurance des dommages direct, il est possible à l'assuré de garantir les honoraires de l'expert qu'il désignerait en cas de sinistre pour évaluer ses dommages et le

²⁸ pierre-Henri DADE, Daniel Huet, *Op.cit.*p181.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

conseiller dans ses choix, notamment en ce qui concerne l'opportunité d'engager des frais supplémentaires.²⁹

3-4-Les mécanismes de l'indemnisation

Au titre de la baisse du chiffre d'affaires, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période.

3-4-1-La période d'indemnisation

Cette période se définit comme la période qui commence le jour du sinistre et qui se termine le jour où l'entreprise à retrouver son niveau d'activité avant le sinistre.³⁰

- Elle fixée contractuellement en tenant compte ;
- Les délais nécessaires à la reconstitution des bâtiments ;
- La fourniture de nouveaux matériels ;
- Le temps prévisionnel de reprise d'activité ;
- La recherche de nouveau fournisseur ou sous-traitant ;
- Elle est rarement inférieure à un an et peut aller jusqu'à 36 mois ;
- L'assuré est seul qualifié pour fixer cette période ;

La période d'indemnisation dépend des éléments suivant :

- **Les bâtiments**
 - Le délai de démolition et reconstitution ;
 - Le délai nécessaire à l'obtention de permis de bâtir et d'exploiter ;
 - L'éventualité de réalisation du bail ;
 - Autres modalités administratives.
- **Le matériel et les équipements techniques**
 - Les délais de réparation ;
 - Les délais de remplacement d'installation et essais (*les possibilités de recours à un matériel provisoire : location, achat de machine d'occasion.....etc.*) ;
 - Les temps nécessaires à la reconstitution de plan, dessins, archives, modèles et support informatique.

²⁹ pierre-Henri, DADE.Daniel Huet, *Op.cit.*p185.

²⁹ *Idem* .p21.

³⁰ Julien MOLARD, « *Les assurances de dommage* », édition sefi, p 58.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Les matières premières et les marchandises

- Les délais nécessaires à la reconstitution des stocks en fonction de leur nature ou l'origine des produits utilisés ;
- Les difficultés en matière de transport et d'approvisionnement ;
- Les difficultés lors de l'entreposage.

▪ La perte du part du marché ou la clientèle

- Les délais de reconquête de la clientèle ;
- Les possibilités de dépannages (*interne ou externe*).

3-4-2- Déterminations de la marge brute d'exploitation (MBE)

La marge brute correspond à la part du bénéfice net d'exploitation et les frais généraux permanents assurés, qui ne sont plus couverts par les revenus directs de l'activité assurée, en raison de la baisse du chiffre d'affaire à la suite de l'interruption ou à l'absence de bénéfice net.³¹

Le montant des frais généraux assurés, moins un pourcentage de perte net égale aux taux représentent les frais généraux assurés par rapport à l'ensemble des frais généraux permanents.

Marge brute MB : représente le montant des dépenses qui continueront après un sinistre, se déduites à partir du chiffre d'affaire.

$$CA = CV + CF + RE$$

En cas de sinistre, les charges variables peuvent se réduire mais les charges fixes subsistent, en plus d'éventuels frais supplémentaires (*location des machines, locaux....etc.*) et le résultat d'exploitation se transforme en perte

Il existe deux méthodes pour déterminer la marge brute (*le montant à déclarer*), moyennant les états comptables de l'entreprise assurée et principalement le compte de résultat détaillé du dernier exercice comptable clos qui loge les comptes de gestion (*produits et charges*) :

▪ Méthode par addition

Elle consiste à additionner tous les frais fixes et le résultat d'exploitation dont :

$$MB = CF + RE$$

³¹ Patrick Rubie, « L'assurance des risques techniques », 2^{ème} édition, L'argus, 1999, p113.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

▪ Méthode par soustraction

Qui revient à déduire des produits d'exploitation annuelle de l'entreprise assurée :

$$\text{MB} = \text{CA} - \text{C V}$$

Cette dernière méthode est la plus simple à mettre en œuvre et plus sécurisante

3-4-3-Calcul du taux de marge brute

C'est le rapport de la marge brute sur le chiffre d'affaire de l'année comptable en cours avant la survenance du sinistre

$$\text{Taux de marge brute} = \frac{\text{Marge brute assurée}}{\text{Chiffre d'affaire avant sinistre}}$$

Le TBM est un instrument de mesure de risque, et sert à calculer l'indemnité (I) en cas de sinistre :

$$\text{I} = \text{TMB} \times \text{Baisse actuelle du chiffre d'affaire}$$

A fin de connaître les dommages indemnifiables au titre de la marge brute il faut appliquer le taux de la marge brute au chiffre d'affaire perdu (*c'est la différence entre le chiffre d'affaire espéré durant la période d'indemnisation et le chiffre d'affaire effectivement réalisé durant la même période*)³²

$$\text{Indemnité due} = \text{TMB} \times (\text{CAR} - \text{CAP})$$

3-4-4-L'ajustement contractuel dit ajustabilité

La détermination de la marge brute prévisionnelle pouvant, compte tenu du délai entre la prévision et la date du sinistre, laisser place à des erreurs d'appréciation non négligeables, les assureurs ont choisi d'accorder contractuellement une garantie égale à 120 % de cette marge prévisionnelle.

Certes, l'assureur propose une avance garantie comme solution à la difficulté de déterminer la marge brute prévisionnelle. Mais il est prévu d'ajuster le contrat une fois la marge brute d'exploitation réelle connue, c'est-à-dire après la clôture de chaque exercice comptable, l'assuré s'engage à déclarer, dans les meilleurs délais, le montant réel de la marge brute annuelle, multiplier par la période d'indemnisation exprimé en année.

³² Patrick Rubie, *Op-cite* 114.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Si, le montant déclaré est inférieur à la somme sur laquelle a été calculé la cotisation, l'assuré bénéficiera d'une ristourne proportionnelle sans toutefois excéder 50%. Par contre, si le montant déclaré est supérieure à la somme sur laquelle a été décomptée la prime, l'assuré devra payer à l'assureur un rappel de prime calculé sur l'excédent sans dépasser 20% de la prime payée.

3-4-5 La convention optionnelle de dérogation à la règle proportionnelle des capitaux

1. Les conditions de mise en jeu de la convention

- La déclaration de la marge brute d'exploitation du dernier exercice connu ;
- La mise à jour du coefficient d'évolution de la marge brute depuis le dernier exercice clos jusqu'au jour où les conséquences d'un éventuel sinistre cesseraient ;
- L'envoi de la marge brute effectivement enregistrée dans un délai de sept 7 mois de la date de clôture de l'exercice garantit.

2. La régularisation

Il est important de mentionner que les conditions relatives à la mise en jeu de la convention optionnelle de dérogation à la règle proportionnelle des capitaux sont nécessaires mais insuffisantes. En effet l'assuré doit s'engager à payer le complément de prime afférent à la différence entre le chiffre d'affaire réel de la marge brute d'exploitation et celui estimé de façon prévisionnelle.

Si le montant est inférieur à la somme sur laquelle a été calculée la cotisation prévisionnelle, l'assuré bénéficiera d'une ristourne de cotisation prévisionnelle. Dans le cas contraire, il devra payer un rappel de cotisation calculée sur la base de l'excédent.

- **Remarque** : la ristourne ou le rappel de cotisation n'est soumis à aucune limitation.

3-5 La tarification du contrat perte d'exploitation

3-5-1 Principe de tarification

La tarification perte d'exploitation est basée sur le taux net de la garantie du risque direct « incendie », puisque la fréquence du risque perte d'exploitation et au minimum égale à celle du risque direct. En revanche il est tout à fait clair que son coût moyen ne présente aucune corrélation avec celui de dommage direct, c'est-à-dire le coût moyen des sinistres est différent selon que l'on indemnise les biens endommagés.³³

³³ Joël ENO, JACQUE PREVOTE, *Op-cite*, p 74.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

La prime perte d'exploitation sera donc calculée :

$$\text{Prime} = \text{La marge brute annuelle} \times \text{Taux perte d'exploitation} \times \text{Taux de base d'incendie} \times \text{Période d'indemnisation}$$

3-5-2 Le taux net de perte d'exploitation ³⁴

Le taux net perte d'exploitation applicable à la marge brut annuelle prévisionnelle qui correspond, rappelant à la saiette des primes applicable, courgée le cas échéant en fonction de période d'indemnisation est supérieur à 12 mois, est obtenu à partir du taux de risques direct (Trd) auquel affecté un certain nombre de coefficients :

- Le coefficient d'activité perte d'exploitation ;
- Le coefficient d'interruption ;
- La franchise ;
- Coefficient de limitation de période d'indemnisation.

3-5-2-1 Le coefficient d'activité

Ce coefficient noté (Ka) est utilisé afin de rapprocher le taux perte d'exploitation et de corriger le taux de risque direct en fonction de la nature de l'activité à assurer, ce coefficient mesure pour chaque rubrique, l'écart de taux dû à la différence du coût moyen entre dommage direct et perte d'exploitation.

- risques légers, risques dont le coût moyen d'exploitation est de 40 % (semblable à celui des magasins de détail) ;
- risques lourd, les risques pour lesquels l'écart avec les indemnités moyennes dommages direct est plus de 40 % ;
- risques très lourds, risques pour lesquels l'écart atteint 80% ;
- autres risques, présentant seulement un écart en plus de 10 % ce sont tous les autres risques qui ne sont pas des magasins.

³⁴ Joël ENO, JACQUE PREVOTES, *Op.cit.*, p 36.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Tableau d'activité N° 9 : Le coefficient d'activité

Activités Risquées	Kape	Exemples
Exposition normale	1.1	Garage
Faible exposition	0.6	Magasins d'alimentation, construction, imprimerie.
Exposition élevé	1.4	Traitement des surfaces des métaux.
Exposition très élevé	1.8	Produits chimiques, sucreries, ciments, verre, papiers, bois, aliments pour animaux, fabrication d'emballages.

Source : l'assurance survie de l'entreprise PME&PMI.

3-5-2-2 Le coefficient d'interruption

Le coefficient d'interruption perte d'exploitation noté(KI), mesure les risques au délai de reconstitution de l'outil de production (bâtiment, matériel, marchandises) il correspond au plus élevés des délais, estimés dans l'hypothèse d'un sinistre détruisant en totalité l'outil de production parmi : ³⁵

- Délais pour disposer d'un bâtiment entièrement équipé, augmenté des délais nécessaires au montage et aux essais du matériel, soit sur le même site, situation qui prévoit la fixation d'un délai de douze mois, soit situé en un autre lieu ;
- Délais de mise en place du matériel de remplacement augmenté des délais de livraison, de montage et d'essais ;
- Délais de réapprovisionnement en matières premières ou en marchandises nécessaires à l'activité.

3-5-2-3 La franchise

Dés 1996, l'APSAD considéré que tout contrat perte d'exploitation doit comporter pour les garanties de base une franchise correspondant au minimum à trois jours de marge brute annuelle.

Des sinistres dus à des interruptions de courte durée peuvent, en règle générale, être supportés par l'entreprise elle-même ou rattrapés. Ces sinistres à faible importance sont exclus de la garantie par un accord de franchise. Cela signifie que l'assuré doit supporter lui-même le sinistre dû à l'interruption au cours de la franchise.

La franchise débute à partir du commencement d'une interruption ou d'une réduction de l'exploitation du fait d'un dommage matériel.

³⁵ Traite d'assurance incendie des risques d'entreprises, tom II, *Op-cit*, P 46.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

La fixation judicieuse d'une franchise est en fonction de la quantité de produits finis en stock, de la possibilité de rattraper le manque de production, ainsi que l'importance des charges financières qui peuvent être supportées par l'entreprise elle-même.

Comme en risque directs, il existe plusieurs formules de franchises qui visent toutes, pour des raisons divers, à laisser de l'assuré une partie des dommages.

Il s'agit dans la plupart des cas de franchises exprimées :

- Soit en durée, formule retenue dans les recommandations tarifaires ;
- Soit en valeur ;
- Soit en pourcentage de la marge brute ;
- Soit en pourcentage de l'indemnité.

Tableau N° 9 : Le coefficient de franchise

Kfpe	PI = 12 mois	PI = 18 mois	PI = 24 mois
7 jours	1	1	1
14 jours	0.85	0.88	0.90
30 jours	0.75	0.77	0.80

Source : l'assurance survie de l'entreprise PME&PMI

3-5-2-4 Le coefficient de limitation de période d'indemnisation

Montant, fixé aux Conditions Particulières, au-delà duquel les dommages assurés résultant d'un événement garanti ne sont plus pris en compte dans le calcul de l'indemnité, due par les assureurs au titre du contrat. La limitation s'applique au total des dommages assurés résultant d'un événement garanti, à l'exception toutefois des événements pour lesquels il est prévu par ailleurs dans le contrat une limitation particulière d'un montant inférieur, auquel cas c'est cette limitation qui s'applique.

Si l'assuré choisit d'introduire une limite contractuelle d'indemnité (LCI) inférieure à la marge brute prévisionnelle (MBP) assuré, il bénéficie d'une réduction sur le taux de prime. Cette limite doit théoriquement, correspondre à la perte d'exploitation maximale évaluée par l'expert. Le coefficient de la (LCI), noté KLCI varie en fonction de la valeur du rapport LCI / MBP.

Tableau N°10 : Le coefficient de limitation

LCI/ MBP	20%	30%	50%	70%	80%
KLCI	0.60	0.65	0.75	0.85	0.90

Source : l'assurance survie de l'entreprise PME&PMI.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Deux raisons principales peuvent amener à fixer une limitation :

L'observation, par une analyse du risque, que la P.E.M. est sensiblement inférieure à la somme assurée. Deux causes à cela :

- Une période d'indemnisation réelle incontestablement inférieure à 12 mois, la durée minimum de la période d'indemnisation à prévoir au contrat, ce qui est souvent le cas de petites entreprises ;
- Une division du risque telle, qu'on peut avoir la certitude qu'indépendamment de la durée de la période d'indemnisation, la baisse du chiffre d'affaires ne sera que partielle. C'est le cas de nombreuses entreprises moyennes ou grandes possédant plusieurs établissements à activités indépendantes, au moins en partie.

Pour les grandes entreprises, une politique délibérée d'auto assurance entrant dans un contexte de gestion des risques.

Chapitre II : Assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie

Conclusion

Le contrat d'assurance incendie occupe une place très importante dans les assurances dommages proposées aux entreprises et qui offrir des garanties contres les risques qu'elles encourent soit (*l'incendie, l'explosion et la chute de foudre*) appelé risques de bases, pour la protection du patrimoine de ces dernières.

Le contrat d'assurance incendie comporte aussi des garanties supplémentaires à les garanties de bases moyennant une surprime payées par l'assuré qui couvrent d'autres risques autre que ce d'incendie, ainsi que les responsabilités dont l'assuré se trouve dans l'obligation d'assumer ou de rembourser les dommages causés aux tiers.

Chapitre III

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Introduction

Les deux premiers chapitres de ce mémoire ont été consacrés à la présentation des notions théorique qui sont en relation avec notre thème, à savoir l'assurance incendie et ses garanties annexes, plus particulièrement la garantie perte d'exploitation après incendie.

Ce chapitre divisait en trois section, la première section sera dédiée à la présentation et références de la caisse régionale de mutualité agricole CRMA (*son historique, organigramme...etc.*)

La seconde section porte sur les modalités de gestion d'une police incendie au niveau de la CRMA.

La troisième section portera sur les procédés de souscription d'un contrat incendie et sa garantie complémentaire perte d'exploitation au niveau de la CRMA, ainsi que la gestion des sinistre de cette police. (*Cas de las CCLS*).

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.

Dans cette section nous allons présenter la caisse régionale de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

1-1-Historique

La Caisse de Mutualité Agricole a été créée au début du 20^{ème} siècles, Elle était régie par les dispositions de la loi de 1901, portant sur les associations et les organisations professionnelles à caractère non commercial et à but non lucratif, et cela dans le but de se couvrir d'abord du risque de la grêle qui est survenue en calamité à cette époque-là.

Au départ elle portait le nom de Caisse Centrale de Réassurance des Mutuelles Agricoles (*CCRMA*) et par suites elle a changé de nom. On peut citer les premières caisses apparues à titre d'exemple :

- En 1904, la première caisse a été créée à Tiaret ;
- En 1905, celle de Sétif est apparue ;
- En 1907, celle de Constantine qui a été créé au même titre que la CNMA ;
- En 1949, la Caisse Centrale de Mutualiste Centrale (*CCMSA*) est apparue ;
- En 1958, la Caisse Mutuelle Agricole de Retraite (*CMRA*) ;
- Et en 1972, la fusion de ces deux avec la (*CCRMA*) avait donné naissance à la Caisse National de Mutualité Agricole (*CNMA*).¹

1-2- Organisation de la caisse de mutualité agricole

L'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 portant institution de la mutualité agricole définit ainsi les principes mutualistes : « *La Mutualité Agricole est une institution professionnelle agricole qui a pour but de réaliser pour ses membres actionnaires fidèles, assujettis ou bénéficiaires, toutes opérations de prévoyance sociale, d'assurance ou de compensation basées sur l'esprit de solidarité et cela sans la recherche de bénéfice* ».

1-2-1- Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole

La Caisse de Mutualité Agricole a été instituée par l'ordonnance 72-64 du 02/12/1972 et dont le décret exécutif n°95-97 du 01/04/1995, modifié par le décret 99-273 fixant les statuts type des Caisses de Mutualité Agricole et définissant les liens juridiques et organiques entre elles :

¹ Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

- **Article1** : La Caisse Nationale de Mutualité Agricole (CNMA) est formée de l'ensemble des Caisses Régionales de Mutualités Agricoles (CRMA) qui souscrivent des parts à son capital social ;
- **Article3** : Les Caisses de Mutualités sont des sociétés civiles de personnes à caractère mutualiste et à capital variable. Elles ne sont pas à but lucratif.

1-2-2- Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole

Jusqu'à Septembre 1995 les activités de la Mutualité Agricole conformément à l'ordonnance 72-64 du 02/10/1972 comprenaient les assurances économiques agricoles (*Assurance des Biens*) et la sécurité sociale agricole (*Assurance de Personnes*).

L'activité de sécurité sociale agricole en application de la décision interministérielle n°05 du 18/02/1995 a été transférée au régime général de sécurité sociale (CNR - CNAS - CASNOS).

La banque d'Algérie par règlement n°95-01 du 28/02/1995 a accordé une dérogation à la caisse nationale de mutualité agricole, pour effectuer des opérations de banque, ce qui a autorisé le développement de crédit agricole mutuel. De ce fait son domaine d'intervention a été bien élargi et intègre en plus du secteur agricole, ceux des forêts et des activités connexes.

Elle a en plus, reçu du conseil de la monnaie et du crédit (CMC) LE 26/06/1997 un agrément pour une société de Leasing par actions au capital social de 1 650 000 000 DA, nommée « *La Société Algérienne de Leasing Mobilier (SALEM)*. Elle est détenue à raison de 1 000 000 000 DA par la CNMA et 650 000 000 DA par les banques BADR, CPA, CNEP banque et SOFINANCES ».

La SALEM est régie par les lois et règlements en vigueur en Algérie et notamment la loi 96-09 du 10/01/1996, relative au crédit-bail. Le contrat de crédit-bail ou leasing est une transaction par laquelle la société met un bien à la disposition d'un utilisateur appelé 'locataire' pour une durée déterminée moyennant le paiement d'un loyer périodique.

Le bailleur demeure propriétaire du bien pendant toute la durée du contrat alors que le locataire en a le libre usage. La durée de location est de l'ordre de 3 à 7 ans selon la nature et la qualité du bien financé d'une part, et d'autre part de la durée de l'amortissement fiscal du bien. Depuis mai 2003, la caisse de mutualité agricole est admise sur décision de la banque d'Algérie sur le marché monétaire interbancaire en qualité d'emprunteur après avoir été sur ce même marché en qualité de prêteur, confirmant ainsi le rôle d'institution financière. En 2006,

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

L'activité banque a été attribuée au « CAM » détachée de la caisse de mutualité agricole initiale.

En outre, elle gère pour le compte des pouvoirs publics et dans le cadre du programme de développement agricole et soutien à l'agriculture, la gestion financière des fonds d'Etat.

1-2-3- Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou se limite au territoire de la Wilaya. Généralement, la circonscription territoriale initiale d'une caisse est délimitée les créations et peut être modifiée en cas de fusion de deux autres pour des raisons de rentabilité économique. Elles doivent avoir l'accord préalable de la CNMA et elles doivent être limitrophes.

1-2-4- Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou

Tout postulat à la qualité de sociétaire, doit habiter la circonscription territoriale de la caisse. La qualité de sociétaire est acquise lorsque le postulat s'est libéré totalement de ses parts souscrites en numéraire. Dès lors, il devient éligible au crédit qui est soumis à des conditions. Il est libre de demander son retrait de la caisse, et dans ce ses parts sociales ne lui seront remboursées qu'après un délai minimum de 2 ans.

1-2-5- Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou

L'assemblée générale de la CRMA de Tizi-Ouzou fixe le nombre de parts sociales d'adhésion à souscrire par des différentes catégories de sociétaires. Elle peut augmenter le nombre de part sociale minimum à souscrire par des futurs sociétaires, et ceci en tenant compte de l'évolution de l'environnement économique.

En plus de l'adhésion, le sociétaire doit souscrire des parts sociales liées aux risques de prêts qui lui sont accordés par la caisse. La valeur de toutes ses souscriptions au capital social de la CRMA, doit être proche d'un montant de (1%) du montant cumulé de ses risques.²

La valeur vénale, c'est-à-dire la valeur de vente de la part social peut subir une dépréciation suite aux pertes enregistrées et imputées au capital social, et dans ce cas l'assemblée générale statuant en session extraordinaire, peut exiger de nouveaux quotas parts à ses actionnaires pour compenser les pertes occasionnées. Les parts sociales ne sont pas vendables ou transmissibles saufs au profit d'un sociétaires déjà agréé par le conseil d'administration de la caisse. Elles sont inscrites sur un registre spécifique, ouvert à cet effet, et elles sont enregistrées dans un compte spécial, individuel ouvert en son nom.

² Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

1-2-6- Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou assiste aux réunions du conseil d'administration et assure le secrétariat et tient le registre des délibérations qu'il signe avec le président. Dans le cas où le conseil, d'administration manque à ces obligations, ou prend des décisions contraires à la réglementation, le conseil national peut procéder à sa suspension.

Dans l'exercice de leurs fonctions, les administrateurs de la CRMA de Tizi-Ouzou ne perçoivent pas d'honoraires, ni de dons, de quelque nature que ce soit, ils ne peuvent prétendre à des avantages spécifiques auprès de la caisse que ceux que leur accorde la qualité de sociétaire. Mais par contre, ils reçoivent des indemnités dont la valeur qui ne doit pas dépasser les huit jours par mois. Ils bénéficient :

- De la protection morale et matérielle pour tous les risques auxquels ils s'exposent ;
- De la couverture du contrat maladie groupe ;
- Une réduction de 90% sur la cotisation pour un seul contrat « *assurance automobile* ».

1-2-7- Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le président assume un rôle principal au sein de la **CRMA**, c'est le premier responsable auprès de l'assemblée générale. Il a le droit de regard sur les actes de gestion sans cependant disposer de pouvoirs en la matière, tous comme il peut signaler les insuffisances qu'il aura détectées à la **CNMA**. Il est tenu de recevoir huit jours (8) par mois les sociétaires, de les écouter et de régler leurs problèmes, ainsi que l'animation d'activités visant à informer, sensibiliser et mobiliser de nouveaux adhérents à la caisse de mutualité agricole.

1-2-8- L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou

La réunion de l'assemblée générale de la CRMA Tizi-Ouzou est conduite par le président du conseil d'administration. Le Directeur assiste au déroulement de la réunion, ainsi que le représentant du ministère de l'agriculture qui est le DSA. Cette réunion peut être demandée aussi par le commissaire aux comptes et le DG de la CNMA.³

1-2-9- Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou

Le comité de crédit installé et présidé par le Directeur de la CRMA de Tizi-Ouzou, est essentiellement composé d'un administrateur et d'un chargé de l'activité bancaire. Il a pour objectif principal d'examiner les dossiers de crédit déposés auprès de la caisse et présenté par le Directeur lui-même. Il étudie toutes les garanties offertes par les demandeurs et décide de l'obtention du crédit.

³Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Cependant, il ne pas décider pour les administrateurs en fonction, ni les employés de la caisse, les prêts demandés par ces personnes sont traités par une délibération spéciale du conseil d'administration de la CRMA qui siège en session spéciale en tant que comité de crédit dont les décisions sont soumises au comité de crédits de la CNMA.

1-2-10- Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou

Un ou plusieurs commissaires aux comptes selon le niveau d'activité de la caisse, sont désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois années. Ils sont chargés de présenter à l'assemblée générale un rapport détaillé sur la situation de la caisse, sur les bilans, les comptes de résultats, et de vérifier l'exactitude des informations données sur l'état financier et sur le rapport de gestion par le conseil d'administration.

1-2-11- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les bénéfices réalisés à partir des résultats de bilan d'activité sont répartis comme suit :

- Une partie destinée à alimenter les fonds de ristournes directes et indirectes ;
- Une partie destinée à alimenter les fonds de solidarité auprès de la CRMA ;
- Une partie destinée à la gratification des cadres et employés de la CRMA ;
- Une partie destinée à alimenter l'enveloppe budgétaire annuelle destinée à indemniser les membres du conseil d'administration. Ce qui reste l'assemblée générale décidera de son utilisation.

1-2-12- Les activités et les branches de la CRMA de Tizi-Ouzou

1. Les activités

Elle offre à sa clientèle (*sociétaires et autres clients*), les services suivants :

- Les assurances agricoles et extra agricoles ;
- Les opérations de banque et de crédit à travers le CAM ;
- La gestion des fonds d'Etat et l'aide à l'agriculture ;
- Les opérations de leasing à travers sa filiale SALEM ;
- Les opérations d'intermédiaire financière des valeurs du trésor ;
- Les interventions dans les opérations boursières.⁴

2. Les branches d'assurance commercialisées

- assurance végétale ;
- assurance animale.

⁴Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

- **Assurance incendie et risques divers**

- Assurance automobile ;
- Assurance transport ;
- Assurance de personne ;
- Assurance engineering;
- Assurance CAT-NAT .

1-2-13-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou

La CRMA de Tizi-Ouzou contient un effectif global de 30 employés, dont 25 permanents et 5 contractuels. Son parc roulant est doté de 3 véhicules.

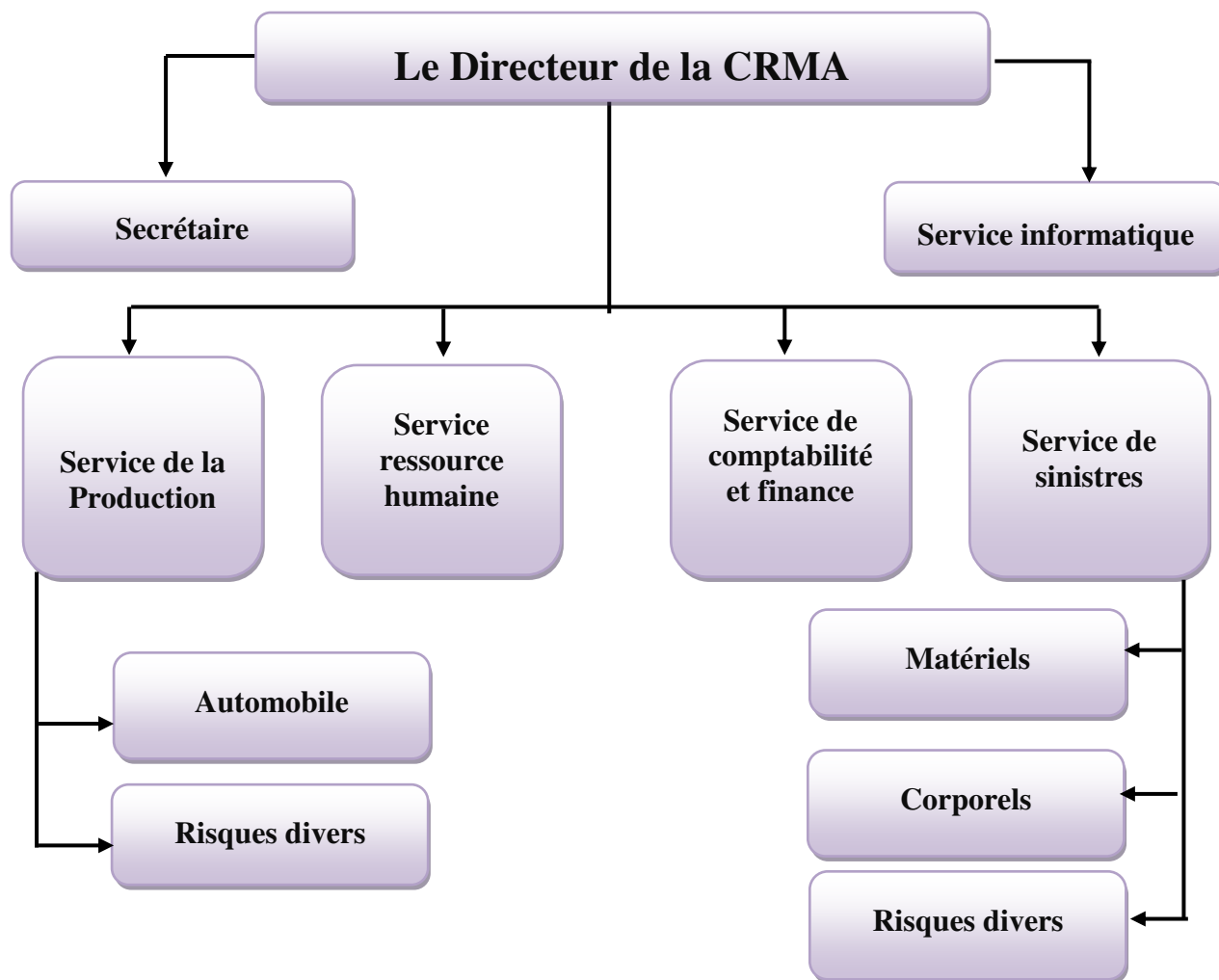
Sur le plan structurel la CRMA de Tizi-Ouzou est organisée en :

- Directeur Régional ;
- Service Technique : Service de la finance et de la comptabilité, service de la production, service sinistre et service contentieux ;
- Service des fonds d'Etat ;
- Service du personnel et des moyens ;
- Service de l'informatique ;
- Service des sinistres : Matériels, corporels, risques divers.⁵

⁵ Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Figure N°6 : L'organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de TO



Source : Elaboré par nous-mêmes d'après les données de la CRMA.

1-3- Les assurances agricoles et extra agricole de la CRMA de Tizi-Ouzou

Les événements tels que les inondations et le gel ont montré que les exploitations agricoles ne sont jamais protégées contre ces éventualités. Les assurances qui constituent l'activité la plus ancienne et même la plus importante de la CRMA, qui assuraient, alors le risque grêle.⁶

1-3-1- Les risques de l'exploitation agricole

Qu'est-ce est couvert ? Le contrat d'assurance agricole garantit les habitations et les biens personnels, les bâtiments agricoles, les produits agricole, le bétail, les machines-matériel, également la responsabilité civile (R.C) qui est la responsabilité envers les tiers, ainsi que les risques automobiles.

⁶ Document interne de la CRMA, 2017.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

1-3-2- Les différents types de risques

De multiples aléas climatiques ou épidémiques peuvent affecter les recettes de l'exploitation agricole, voire remettre en cause sa pérennité. Sur le plan économique, un risque est considéré comme assurable s'il existe un transfert de risque entre les assuré et l'assureur qui dans un environnement économique donné, est mutuellement avantageux pour les deux parties. Cependant, un risque individuel tel qu'un aléa climatique ou épidémique se décompose en :

- Un risque spécifique lié aux techniques de production et qui intègre les phénomènes climatiques localisés ;
- Un risque systématique qui affecte simultanément un grand nombre d'exploitations sur des zones plus ou moins grands. Cette composante systématique du risque productif se trouve à l'origine d'une corrélation des
- risques individuels sur rendement et récolte.

1-3-3- Formules d'assurance agricole

La CRMA de Tizi-Ouzou propose deux formules de base (*deux niveaux de garantie*) : l'assurance risques désignés (*ou risques spécifiés*) ; et l'assurance étendue, dite également assurance tous risques ou multirisques. Il est possible d'assurer certains biens selon la formule risques désignés et d'autres biens selon la formule tous risques.

1-3-3-1- L'assurance risque désignés

C'est la forme d'assurance la plus courante, dans le contrat on trouve tous les risques mentionnées (*causes de sinistres*) contre lesquels on s'assure.

Dans un contrat d'assurance des bâtiments, la liste des risques peut être différente de la liste des risques contre lesquels on assure le bétail. On doit également prêter attention aux exclusions ou aux limitations dont certains risques sont assortis.

1-3-3-2- L'assurance étendue

Appelée aussi assurance tous risques ou multirisques : Dommages éprouvés par les véhicules, appelé aussi la tierce gagne en popularité. Elle est plus chère que l'assurance risque désignés. Tous les sinistres touchant directement les biens assurés sont garantis, sauf si le bien touché ou le risque (*cause du sinistre*) a été expressément exclu dans la police et dans ses annexes.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

1-3-4- La production dans le cadre de l'assurance IARD.

Dans toutes entreprises, quelle que soit son activité, la production est une fonction dont le rôle est d'arranger des facteurs ou moins existants (*matière grise, travail humain, matière première, équipement, argent, information...*) pour réaliser des produits ou services demandés, soit par des clients par des autorités de tutelle.

1-3-4-1- Le contrat d'assurance

D'après les conditions générales d'assurance, c'est l'ensemble des documents qui manifestent l'accord entre l'assuré, souscripteur du contrat et l'assureur.

- **L'assuré :** C'est le souscripteur identifié aux conditions particulières qui signe le contrat et s'engage à payer les cotisations ou toutes personnes qui viendraient à lui être substituée ;
- **L'assureur :** C'est une société qui moyennant paiement par l'assuré d'une prime ou d'une cotisation s'engage à verser pour lui ou pour un tiers une indemnité prévue dans les assurances de dommages.

1-3-4-2- Composition du contrat d'assurance

Les engagements respectifs de l'assuré et de l'assureur se trouvent rassemblés dans plusieurs documents de la mutualité agricole.

- **Les Conditions Générales :** Elles décrivent les règles de fonctionnement du contrat d'assurance et les obligations réciproques des parties ;
- **Les Conditions Particulières :** Elles adaptent le contrat à la situation et aux besoins précis de l'assuré. Elles spécifient les garanties retenues et la limite des engagements de l'assureur ainsi que les franchises supportées par l'assuré.

1-3-4-3- Les données du contrat

Les données du contrat sont :

- Identification du contrat : Nom et Prénom, le tarif, la durée qui varie entre trois, six mois et un an, date d'effet et date d'expiration et le numéro du contrat ;
- L'objet à assurer ;
- Les garanties utilisées ;
- Paiement et validation du contrat.

Dans la deuxième section nous essayerons de présenter comment la CRMA de Tizi-Ouzou évaluer ces risques et on traitera un exemple dans lequel on va suivre toutes les étapes d'évaluation de la gestion des risques agricoles.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Section 2 : Les modalités de gestion d'une police incendie au niveau de la CRMA.

2-1- Les modalités de souscription d'une police incendie et risque divers au niveau de la CRMA.

Par production en assurance, on entend l'ensemble des souscriptions de polices et d'avenants réalisés qui donnent lieu à des émissions de primes.

La souscription : y sont définies l'ensemble des étapes devant être suivies à partir du premier contact avec le client jusqu'à la signature de la police et la perception de la prime d'assurance.

2-1-1 Les procédures de souscription

Avant de prendre un engagement l'assuré doit s'informer sur les divers éléments du risque qu'il va prendre en charge en trois phases :

Figure N°7 : Les étapes de souscription d'une police incendie et risque divers



Source : élaborer par nous-mêmes à partir des données de la CRMA.

2-1-1-1 La visite de risque

Il se trouve que dans la plupart des cas, l'assuré n'est pas en mesure de faire une description rigoureuse et parfaite de son matériel, ce qui conduit souvent à des conflits entre les parties contractantes en cas de sinistres. Pour ces raisons la visite du risque est de plus en plus nécessaire, ces visites sont effectuées en général par des experts et des ingénieurs représentant la compagnie.

La visite du risque par le vérificateur vise à évaluer le risque au niveau de trois plans :

- **Au plan technique** : le vérificateur du risque doit examiner l'ensemble des éléments relatifs au processus de fabrication, à savoir :
 - Type, marque et origine des équipements ;
 - Age du parc matériel ;
 - Expérience et qualification du personnel ;
 - Existence de service d'entretien et d'atelier de maintenance ;
 - Moyens de prévention et de sécurité ;
 - Eléments de l'entreprise : équipements, matière première, client, fournisseurs, produit,...

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

- **Au plan économique** : le vérificateur doit s'intéresser aussi à la situation économique de l'entreprise.
 - Evaluation de la situation financière de l'entreprise ;
 - Evaluation de ses performances, son chiffre d'affaires, ses prévisions... ;
 - Partenaire économique.
- **Au plan social** : Le vérificateur doit accorder une attention particulière au climat social et l'état d'esprit qui règnent au sein de l'entreprise, mais aussi au contexte social et politique de l'environnement d'une façon générale.

2-1-1-2 La proposition d'assurance

1. La proposition d'assurance

Est l'ensemble de garanties valables pour la couverture du risque, compte tenu des conclusions tirées de la visite. Les montants des biens assurés sont fixés sous la responsabilité de l'assuré. Les montants des biens assurés, les garanties accordées et les limites de garanties et franchises applicable en cas de sinistre.

2. L'émission de la police d'assurance

Une fois la proposition d'assurance est acceptée par le client, le contrat ou police d'assurance est établi sous le logiciel.

Une fois le contrat est signé par les deux parties, l'engagement de la CRMA commence, et ce, à partir de la date d'effet de la police se termine à la date d'échéance.

Remarque

Toute modification dans les conditions de la police d'assurance (*garanties ou capitaux, ...etc.*) est constaté par un avenant à annexer à la police mère pour en faire partie intégrante.

2-2-La gestion des sinistres couverts par une police incendie et risque divers au niveau de la CRMA

L'assurance est une promesse de réparation des dommages subis par les assurés du fait de la réalisation des risques couverts. Aussi la gestion des sinistres constitue-t-elle l'essentiel de l'activité d'une compagnie d'assurance. La maîtrise de la gestion des sinistres se traduit par une double maîtrise : celle des coûts et celle de la prestation.

La gestion des sinistres comprend l'ensemble des tâches à accomplir à partir de la réception d'une déclaration de sinistre jusqu'au règlement et classement définitif du dossier, en passant par le recours contre un tiers ou son assureur, s'il y'a lieu.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

La gestion des dossiers sinistre passe obligatoirement par les étapes suivantes ;

Figure N° 8: Les étapes de la gestion de sinistre



Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de la CRMA.

2-2-1- La déclaration du sinistre par l'assuré

C'est un courrier informatif par lequel l'assuré porte à la connaissance de l'assureur la survenance d'un sinistre.

L'assuré doit déclarer le sinistre dès qu'il en a connaissance, et ce dans un délai de 07 jours sauf cas de force majeure, par écrit ou verbalement contre récépissé à l'assureur ou au mandataire désigné par lui. L'assuré doit indiquer dans sa déclaration ;

- Le numéro de police d'assurance et l'avenant garantissant le risque s'il y a lieu ;
- Date et lieu de survenance du sinistre ;
- Nature, causes et circonstances du sinistre ;
- Estimation approximative des dommages ;
- Mesures conservatoires prises.

Ainsi que toutes les informations disponibles jugées nécessaires pour l'appréciation du sinistre ;

2-2-2- Désignation de l'expert

Une fois le sinistre déclaré, l'agent sinistre établit un ordre de service pour le centre d'expertise le plus proche au lieu du sinistre.

L'expert se rend vers le lieu sinistré pour la constatation des dommages et les causes probables qui ont causé le sinistre.

L'expertise a pour finalité un rapport d'expertise ou est déterminé aussi les types de dommages aux biens. L'expert détermine soit le rétablissement (*en cas de perte, destruction et/ou dommages aux biens*) ou réparation/ remplacement (*en cas de destruction ou de dommages*).

2-2-3- Détermination de la cause

La détermination de la cause du sinistre, en particulier en matière d'assurance incendie est indispensable. Car il ne suffit pas qu'un dommage survienne, mais il faut également qu'il résulte d'événement prévus au contrat et qu'aucune exclusion ne s'applique.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Il est des prérogatives de l'expert mandaté par la compagnie de déterminer les causes exactes du sinistre. Il demeure clair que les compétences de l'expert jouent un rôle très important pour la détermination des origines des dommages.

2-2-4- Estimation des dommages

Le PV d'expertise, détermine le montant des dommages matériels, établie généralement par les experts de l'entreprise étatique conventionnée avec la CRMA.

Une transaction à l'amiable ou une décision de justice fixe l'indemnisation du sinistre corporel ;

Le rapport d'expert détermine les causes des dommages occasionnés par le sinistre.

En complétant les évaluations des experts, celui qui travaille au sinistre prend en charge les frais annexes (honoraires des experts, des avocats, frais de justice, etc.) et déduit les franchises prévues. A la fin se fait l'enregistrement comptable des sinistres.

2-2-5-Détermination de l'indemnité

L'indemnité due à l'assuré, à la suite d'un sinistre, résulte de l'évaluation de l'expert après déduction de la vétusté et franchise si applicable prévue dans les conditions particulière de la police incendie et risque divers, et ce jusqu'à concurrence des limites d'engagement de l'assureur.

$$\text{Indemnité} = \text{Montant des dommages} - \text{Vétusté} - \text{Biens et dommages exclus} - \text{Franchise.}$$

A- Si, au jour du sinistre, le montant assuré pour la rubrique à laquelle appartient le bien assuré sinistré est inférieur au montant qui aurait dû être assuré, l'assureur n'est tenu d'indemniser le dommage que dans le rapport existant entre le montant effectivement assuré et celui qui aurait dû être assuré, d'où l'application de la règle proportionnelle.

B- Dans le cas où l'assuré, en essayant de sauver ou réduire la gravité des conséquences du sinistre, ce qui lui a engendré des frais, l'indemnité de cette garantie, à savoir, « *frais de sauvetage* », est calculée, déduction faite des sommes non exposées du fait du sinistre et des biens sinistrés ayant une valeur commerciale résiduelle.

C- En cas de sinistre perte d'exploitation, l'indemnité s'établit comme suit

$$\text{Indemnité} = \text{perte de marge brute} + \text{Frais Supplémentaires-Frais Fixes.}$$

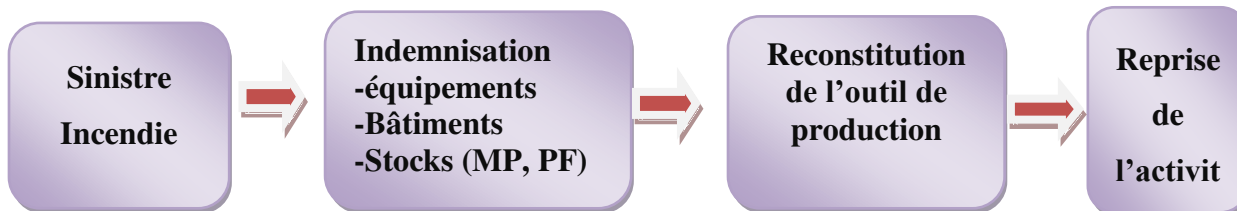
Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Tableau N°12 : Mode de règlement de sinistre au titre de la garantie perte d'exploitation

Garantie perte d'exploitation	Indemnisation
Perte de marge brute (MB=CA-CV)	Au titre de la baisse du chiffre d'affaire, les dommages sont constitués par la perte de marge brute qui est déterminée en appliquant le taux de marge brute à la différence entre le chiffre d'affaires qui aurait été réalisé pendant la période d'indemnisation, en l'absence de sinistre, et le chiffre d'affaires effectivement réalisé pendant cette même période. Indemnité= perte en CA*(MB/CA)
Frais supplémentaires d'exploitation	Les frais supplémentaires sont les nouvelles charges engagées pour permettre une reprise plus rapide de l'activité. Le montant des frais supplémentaires remboursés ne pourra, en aucun cas, être supérieur au complémentaire d'indemnité pour la baisse du chiffre d'affaires qui aurait été dû à l'assuré, s'il n'avait pas engagée les dits frais
Défalcation de certaines charges fixes.	Les charges fixes garanties que l'assuré, du fait du sinistre, cesse de payer pendant la période d'indemnisation de l'exploitation assurée.

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir des données de la CRMA

Figure N°9 : Assurance perte d'exploitation



Source : Elaborer par nous-mêmes a l'aide des données de la CRMA.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Section 3 : La gestion d'un contrat incendie et risque divers au niveau de la CRMA

Dans cette section nous allons voir le cas d'une entreprise industrielle nommée coopérative des céréales et des légumes secs (CCLS) assurées auprès de la compagnie d'assurance CRMA, qui a enregistré un sinistre important en incendie durant l'année 2015.

3-1 Présentation de l'entreprise assurée (CCLS)

La coopérative de céréales et de légumes secs CCLS a été créée par agrément N°226 du 26 juillet 1984, opérationnelle le 01 juin 1985. Cet organisme est sous la tutelle de l'office algérien interprofessionnelle de céréales OAIC et de ministère de l'agriculture.

La CCLS de la wilaya de TIZI OUZOU exerce ses activités sur le territoire des wilayas de BOUMERDES et TIZI OUZOU. Elle dispose de cinq (05) unités de stockage, répartie comme suit :

- Quatre (04) unités à Draa Ben KHEDDA ;
- Une (01) à THENIA.

3-1-1 Les activités de la CCLS

- Collecte de la production locale des céréales ;
- Elle assure l'approvisionnement des unités E.R.I.A.D (*Tademait, Baghlia*) et les minoteries et les semouleries privées ;
- Traitement et conditionnement des céréales semences ;
- Commercialisation des semences céréales durant la campagne labours-semailles ;
- L'appui à la production (*vulgarisation et assistance technique*) ;
- Elle assure le bon déroulement de la campagne moissons-battages.

Tableau N° 13 : Fiche signalétique de la CCLS

Fiche signalétique	Coopérative des céréales et légumes secs (CCLS).
Dénomination	coopérative des céréales et des légumes secs de Tizi-Ouzou,
Année	fondée le 26 juillet 1984
Secteur d'activité	céréales et légumes secs
Chiffre d'affaire réalisé en 2014	383 941 337.72 DA
Capital social	3 000 000 DA
Effectifs	223

Source : réaliser par nous-mêmes à partir des données de la CRMA.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

3-2 La souscription du contrat incendie au niveau de la CRMA

Pour protéger son patrimoine et ses responsabilités civiles la CCLS après avis de son (*Risk Manager*) a négociées et mis en place une couverture complète en assurance pour l'ensemble des risques.

Le 01/01/2015 après discussion sur les choix des garanties et concertation sur la formule appropriée établie dans les conditions particulières du contrat, la CCLS a souscrit un contrat d'assurance contre l'incendie ainsi que la garantie perte d'exploitation.

Ce contrat comprend les garanties suivantes : voir annexe N°1 avec une prime d'assurance de 182 127.50 DA.

Tableau N° 14: le décompte de la prime.

Décompte				
Prime nette : 193912.93	Accessoires :	<u>Taxe :</u>	<u>Timbre :</u>	<u>Net à payer :</u>
Réduction : 38782.59	Complément :	TVA :	TD : 40.00	182127.50
Majoration :	500.00	26457.16		

Source : Elaborer par nous-mêmes à partir du contrat de la CCLS.

La prime nette : c'est l'ensemble des primes calculées sur les garanties offertes dans le contrat plus les accessoires, les taxes et les timbres

- La prime d'assurance pour chaque garantie est calculée comme suit :

$$\text{Prime nette} = (\text{le taux de prime en mille} \times \text{le capitale assuré}) - \text{la réduction}$$

- Net à payer est calculé comme suit :

$$\text{Net à payer} = \text{Prime nette} + \text{Accessoires} + \text{Taxe} + \text{Timbre}$$

- Souscription de la garantie perte d'exploitation**

Le chef d'entreprise de la (CCLS) n'a pas seulement souscrit le contrat contre incendie pour protéger seulement le bâtiment et son contenu contre les dégâts matériels mais aussi pour s'assurer contre les conséquences financière et économique résultent de ses dégâts en souscrivant la garantie perte d'exploitation.

Pour l'année 2014 la coopérative des céréales et légumes secs (CCLS) a fait un chiffre d'affaire de 383 941 337.72 DA.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Dont

- 60% du chiffre d'affaires représente les charges variables de la CCLS ;
- 30% du chiffre d'affaires représente les charges fixes de la CCLS ;
- 10% représente son bénéfice net.

Pour le même contrat le chef d'entreprise souscrit la garantie perte d'exploitation pour une période d'indemnisation de 12 mois.

Le compte résultat de la CCLS avant le sinistre se présente comme suit :

Tableau N°15 : Compte d'exploitation avant sinistre

Compte de résultat			
Charges		Produits	
-Frais généraux	230 364 802.6	<u>Chiffre d'affaires</u>	383 941 337.72
Variables (60% du CA)			
-Frais généraux fixes	115 182 401.3		
(30 du CA)			
-Bénéfice	383 941 33.772		
(10% du CA)			
Total	383 941 337.72	Total	383 941 337.72

Source : réaliser par nous mêmes a partir des données de la CRMA.

La somme de 153 576 535.072 DA que devait théoriquement assurer l'entreprise. On dira que son bénéfice brut était égal à 40% du C.A.

Tableau N° 16 : Le décompte de la prime (perte d'exploitation)

Décompte				
Prime nette :	Accessoires :	<u>Taxe :</u>	<u>Timbre :</u>	<u>Net à payer :</u>
153 576 535.07	Complément :	TVA :	TD : 40.00	161 716 716.44
Réduction : 10%	500.00	234 972 94.87		
153 576 53.51				
Majoration :				

Source : Réaliser par nous même a l'aide d'un contrat de la CCLS.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

3-3- La gestion des sinistres couverts par la police incendie.

Avant l'échéance de son contrat la CCLS a subi un incendie qui a causé des pertes matériels et financières pour elle.

3-3-1 La déclaration du sinistre

Le 17/05/2015 la CCLS a déclaré un sinistre auprès de la CRMA suite a un incendie qui a déclenché au niveau du dépôt 04 et à la mezzanine le samedi 16/05/2015 à 9 h 00.

3-3-2 La constitution de PV d'expertise

L'expert de la CRMA a été axé sur :

- La visite des lieux ;
- L'examen des biens détériorés par l'incendie ;
- La détermination des lieux de départ de l'incendie ;
- La détermination des causes potentielles ayant provoquées l'incendie ;
- Les observations et l'évaluation des dommages subis.



Après les vérifications d'usage accomplies, et selon l'expert, la cause de l'incendie ainsi que les dommages touchés par ce dernier et leurs montants sont résumés dans le tableau suit :

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Tableau N° 17 : résultat de l'expertise

Les biens endommagés	- Bardage et toit du dépôt 04 - Mezzanine (bureau, magasin, salle d'archive) -Fournitures de bureaux, mobiliers et matériels informatique. - Matériels investissement et d'exploitation - 02 deux stations de semence - Lot de sacherie
Les causes de l'incendie	- Les causes de l'incendie sont de type endogène et son imputables à une masse électrique d'origine
Le montant des dommages	- Les dommages sont évalués à la somme de quatorze millions neufs cent soixante treize mille quatre cent soixante neuf dinars (14973469.00 DA)

Source : élaborer par nous mêmes a partir des données de la CRMA.

3-3-3 Évaluation totale des préjudices

L'Évaluation des dommages causés par l'incendie est donnée au tableau récapitulatif ci-dessous :

Tableau N° 18 : Evaluation des dommages

Evaluation totale			
Libellé	Quantité	Prix unitaire	Montant (HT)
Dépôt 04	Lot unique		6 716 151.00
Sacherie (sacs en juste pour l'emballage des céréales)	Ensemble		5 589 671.00
Mobiliers de bureaux, fournitures divers et matériels informatiques	Ensemble		351 000.00
Pièces de rechange et petit matériel/ accessoires divers (investissement et exploitation)	Lot		1 816 643.00
Pièces de rechanges, main- d'œuvre et peinture (station de semence)	Deux stations		500 000.00
Evaluation totale des dommages causés par l'incendie			14 973 469.00

Source : élaborer par nous mêmes a partir des données de la CRMA.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

3-3-4-Evaluation de la situation financière de la CCLS (sa perte d'exploitation)

Suite au ralentissement temporaire de l'activité de l'entreprise pendant la période de perturbation, la CCLS a enregistré une perte de **39%** de son chiffre d'affaires.

Les écritures comptables font ressortir les chiffres suivants

Tableau N° 19 : Compte d'exploitation après sinistre (sans l'indemnité pertes d'exploitation)

Compte de résultat			
Charges		Produits	
<u>-Frais généraux</u>	140522529.59	<u>Chiffre d'affaires</u>	234204216.009
Variables (60% du CA)			
<u>-Frais généraux fixes</u>	115 182 401.3	<u>Perte</u>	21500714.88
(30 du CA)		(10% du CA)	
Total	255704930.89	Total	255704930.89

Source : réaliser par nous mêmes a partir des données de la CRMA.

L'experts a trouvé un chiffre d'affaires de **234204216.009** de DA, soit une réduction 149737121.711 DA par rapport à l'exercice de référence.

3-3-5- calcul de l'indemnité (le bâtiment et son contenu)

Le calcul de l'indemnité se calcule de la manière suivante ;

I=Montant des dommages- la vétusté-franchise.
I=Montant des dommages- la vétusté-franchise.
I=Montant des dommages- la vétusté-franchise.

Dont

- Vétusté appliquée est de : **21%**
- Franchise est de : **5%**

Remarque

On remarque que le montant du dommage du dépôt 04 est supérieur au montant assuré, dans ce cas pour calculer l'indemnité la CRMA a appliqué la règle proportionnelle des capitaux.

$$6\,716\,151.00 / 3\,500\,000.00 = 0.19 = 19\%$$

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

L'assureur ne garantit que 19% des capitaux assurés car le montant des dommages causés au dépôt 04 est supérieur au capital assuré.

Donc l'indemnité sera calculée comme suit :

I = montant des dommages – la vétusté – la franchise

I = 14 973 469.00 – (14973 469 .00 × 45%) = 14973 469 .00 – 673 0861.05 = 8 242 608 DA

Le montant de l'indemnité est de 8 242 608 DA

3-3-6-Calcul de l'indemnité (perte d'exploitation)

Avant de passer au calcul de l'indemnité, en réalité il y a une évolution du C.A qui peut être estimée à partir des exercices passés. Il faut tenir compte du coefficient d'expansion de l'entreprise.

Le coefficient d'expansion de la CCLS est de **20%** c'est-à-dire que le chiffre d'affaire de la CCLS augmente de **20%** chaque an.

Donc le chiffre d'affaire et le bénéfice brut provisionnels pour l'année 2015 se calculent comme suit :

Tableau N° 20: chiffre d'affaire et bénéfice brut provisionnel pour l'année 2015.

CA provisionnel pour l'année 2015			Bénéfice brut provisionnel pour l'année 2015		
CA (2014)	Coefficient D'expansion (%)	CA provisionnel (2015)	CA provisionnel (2015)	Taux de bénéfice brut(%)	Bénéfice brut provisionnel
383941337.72	20%	460729605.26	460729605.26	40%	1842918442.10

Source : réaliser par nous-mêmes à partir des données de la CRMA.

Note bien

- Chiffre d'affaires provisionnel = CA de référence + taux d'expansion ;
- Bénéfice brut provisionnel représente 40% du CA provisionnel.

Calcul de l'indemnité perte d'exploitation

La réduction du chiffre d'affaires par rapport à celui de la période de référence est de :

(Chiffre d'affaire de réel – chiffre d'affaire de référence) × TMB

383 941 337.72-234204216.009=149737121.711

A cette réduction de chiffre d'affaires, l'assureur (CRMA) a appliqué le pourcentage de bénéfice brut, ce qui va donner le montant de l'indemnité :

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Le montant de la réduction*bénéfice brut (%)

$$149737121.711 * 40\% = 59894848.68 \text{ DA} = \text{Indemnité}$$

A cette somme la CRMA a ajouté le montant des frais supplémentaires engagés par la CCLS en accord avec la CRMA pour limiter les conséquences du sinistre.

Les frais supplémentaires sont élevés à : 89842273.031DA

$$\text{Indemnité d'assurance} = 59894848.68 \text{ DA} + 89842273.031 \text{ DA} = 149737121.711$$

Le compte de résultat de la période d'indemnisation s'établira alors ainsi :

Tableau N° 21 : Compte d'exploitation après sinistre (avec perte d'exploitation)

Compte de résultat			
Charges		Produits	
<u>-Frais généraux</u>	140522529.59	<u>Chiffre d'affaires</u>	234204216.009
Variables (60% du CA)			
<u>-Frais généraux fixes</u>	115 182 401.3	<u>Indemnité</u>	149737121.711
(30 du CA)		(10% du CA)	
<u>-Bénéfice</u>			
(10% du CA)			
Total	383941337.72	Total	383941337.72

Source : réaliser par nous mêmes a partir des données de la CRMA.

Cela démontre bien que la CRMA aura atteint son but en remplaçant l'entreprise CCLS dans la situation financière qui aurait été la sienne, si le sinistre ne s'était pas produit.

Chapitre III : Modes de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA

Conclusion

Au terme de chapitre, nous avons pu mettre en pratique les aspects théorique liés à l'assurance incendie, ainsi que la garantie PEAI, grâce aux données fournies par la caisse régional de mutualité agricole de Tizi-Ouzou.

En effet d'après l'étude de cas que nous avons traité dans ce cas pratique, nous pouvons dire que la souscription d'un contrat incendie et la garantie PEAI est nécessaire pour l'entreprise pour minimiser et limiter les conséquences indésirables en cas de survenance d'incendie, qui peut aller jusqu'à l'arrêt de l'activité de cette dernière, et cela moyennant des indemnités versées par les assurances.

Cependant, grâce à ces indemnités l'entreprise (*CCLS*) peut réparer ces biens détruits ainsi que redémarrer son activité dans les délais les plus vite possible.

Conclusion générale

Conclusion générale

Ce travail de recherche a pour but d'appuyer sur l'importance de souscrire une assurance incendie et garantie PEAI, qui mettre en œuvre une couverture du patrimoine ainsi que garantit la vulnérabilité et le fonctionnement des entreprises après la survenance d'un incendie.

en revanche, dans un premier lieux, ce qui concerne la partie théorique, il est nécessaire de d'écrire et définir les concepts de bases de l'assurance d'une manière générale, et spécifiquement celles de l'assurance incendie et pertes d'exploitation après incendie, et dans la partie pratique, nous avons essayés de présenter le mécanisme de la souscriptions de ce contrat, passant de la gestion des sinistres jusqu'à le paiement de l'indemnité d'assurance avec une petite argumentation qui s'articule sur l'étude d'un cas d'une entreprise nommée CCLS qui est assurée auprès de la CRMA de Tizi-Ouzou.

Et afin de concrétiser ce travail nous avons eu à exploiter les documents et les dossiers fournis par la CRMA à s'avoir : des exemplaires du contrat, les dossiers appartiennent aux sinistres et son règlement, et autres documents qui sont liés à la réglementation tels que les conditions générale et particuliers du contrat.

enfin, et d'après l'étude de cas que nous avons établis dans la partie pratique de ce mémoire nous pouvons dire que la mise en œuvre de l'assurance incendie comme un moyen de gestion des risques auxquelles est exposées l'entreprises est s'avère indispensable et utile, car elle crée la sécurité en permettant à l'assuré (l'entreprise) de ne pas craindre l'éventualité d'un risque, elle apporte donc un confort moral en libérant l'esprit des préoccupations constantes, notamment de l'homme d'action.

Les limites du travail

- Les limites de notre travail peuvent principalement réside dans la qualité des données ;
- Le manque d'ouvrages liés à notre spécialité assurance ;
- Le manque de documentation.

Bibliographie



Ouvrages

1. AGNES.P, « *L'essentiel du droit des assurances* », édition GUALINO LEXTENSO, France, 2012
2. BEITON.A, Cazorla. A, DOLLA c, DRAI.A-M, Dictionnaire des sciences économiques, 2001
3. François COUILBAULT, constant ELIASHBERG, MICHEL LATRASSE, les grands principes de l'assurance, l'argus édition.
4. HASSID. Ali « *Introduction à l'étude des assurances économiques* », édition ENAL, Alger, 1984.
5. Joël ENO, JACQUE PREVOTES, l'assurance des pertes d'exploitation, l'argus édition, 7^{ème} éd.
6. Julien MOLARD, Ed SEFI, Les assurances de dommages, 2010.
7. Le VALLOIES f, Palsky P, Paris.B, TOSETTI.A, « *Gestion Actif Passif en assurance vie, réglementation, outils, méthodes* », édition ECONOMICA, paris, 2003,
8. Marcel. F, « *Droit des assurances* », 3^{ème} édition, LARANCE, Belgique, 2006
9. MORLAYE F, « *Risque management et assurance* », édition ECONOMICA, Paris, 2006
10. Patrick Rubie, L'assurance des risques techniques, l'argus édition, 2^{ème} éd, 1999
11. pierre-Henri DADE § Daniel Huet, Les assurances dommages aux biens de l'entreprise, éd l'argus, 1999.
12. REGINE MARQUET, techniques d'assurance, FOUCHER édition, 1^{ère} é
13. TAFIANI, Messaoud Boualem, « *les assurances en Algérie* ».Alger, édition, OPU et ENAP, 1983, p.23
14. Traite d'assurance incendie des risques d'entreprises, « *Pertes d'exploitation* », FFSA, Tome II.
15. YEATMAN.J, « *Manuel I international de l'assurance* », édition, ECONOMICA, ,paris, 1984.



Textes Législatif et réglementaire

1. Les conditions générales du contrat « *incendie - explosions* ».
2. Les conditions générales du contrat « *pertes d'exploitation* ».
3. Loi N°06-04 du 20 Février 2006 modifiant et complétant la l'ordonnance 95/07.
4. Ordonnance N°95-07 du 25 Janvier 1995, relative aux assurances.



Articles

1. Article 60 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
2. Article 63 de l'ordonnance 95-07 du 25 janvier 1995 relative aux assurances.
3. L'historique de l'Algérie en 2009.décret exécutif n°09-375 du 16 novembre 2009.JORA N°68 du 19 novembre 2009.
4. Le décret exécutif N°10-207 du 09 septembre 2010 modifiant et complétant le décret exécutif N°95-409 du 09/12/1995.

Liste des mémoires

1. La gestion actif passif et analyse des risques dans les compagnies d'assurances en Algérie, cas de la CAAR 206 de Bejaia », mémoire de Master en Science de Gestion, option Comptabilité, contrôle et Audit, université de Bejaia, 2011.
2. La concurrence assurantielle entre les compagnies publiques et privées en Algérie, mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, 2013
3. « Etude comparative des systèmes assurantiels algérien » mémoire de Magister en Science Economique, option Monnaie, Banque et Environnement International, université de Bejaia, 2014
4. Mémoire de magister « les reformes institutionnels dans le secteur d'assurance ».

Webographie

1. www.cna.dz
2. <https://www.mefirst.be/fr/guide-assurance/incendie/couverture-assurance-incendie.html>
3. <https://www.compta-facile.com/compte-de-resultat>

Autre documents

1. Document interne de la CRMA de Tizi-Ouzou, 2016.
2. Document interne à la CRMA.

Liste des tableaux

Tableau N° 1 : les différents caractères d'un contrat	20
Tableau N° 2 : architecture synthétisée des produits d'assurance	22
Tableau N°3 : Structure du marché Algérien des assurances	31
Tableau N°4 : la production du secteur des assurances nationales du 1^{er} trimestre 2018.....	31
Tableau N° 5 : la production du secteur des assurances dommage du 1^{er} trimestre 2018	32
Tableau N°6 : production des assurances de personne au 31/03/201	34
Tableau N° 7 : Classification des risques selon les éléments du bilan	38
Tableau N° 8 : La valeur assurée de chaque bien	48
Tableau N° 9 : le coefficient d'activité	65
Tableau N° 10 : le coefficient de franchise	66
Tableau N° 11 : le coefficient de limitation	66
Tableau N°12 : Mode de règlement de sinistre au titre de la garantie perte d'exploitation	84
Tableau N° 13 : Fiche signalétique de la CCLS	85
Tableau N° 14: le décompte de la prime.....	86
Tableau N°15 : compte d'exploitation avant sinistre.....	87
Tableau N° 16 : le décompte de la prime (perte d'exploitation).....	87
Tableau N° 17 : résultat de l'expertise.....	89
Tableau N° 18 : évaluation des dommages	89
Tableau N° 19: Compte d'exploitation après sinistre (sans l'indemnité pertes d'exploitation). 	90
Tableau N° 20: chiffre d'affaire et bénéfice brut provisionnel pour l'année 2015.....	91
Tableau N° 21 : compte d'exploitation après sinistre (avec perte d'exploitation)	92

Liste des Figures

Figure N°1 : Les acteurs d'une opération d'assurance

Figure N° 2 : Les types d'assurances

Figure N° 3 : structure de la production des assurances dommages par branche

Figure N° 4 : le triangle du feu.

Figure N°5 : schéma récapitulatif des garanties incendie

Figure N°6 : L'organigramme de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de TO

Figure N°7 : Les étapes de souscription d'une police incendie et risque divers

Figure N° 8: Les étapes de la gestion de sinistre

Figure N°9 : Assurance perte d'exploitation

Annexes

Table des matières

Remerciement

Dédicaces

Liste des abréviations

Sommaire

Introduction générale	9
Chapitre I : le cadre conceptuel et historique des assurances en Algérie	13
Section 1 : Les concepts fondamentaux liés à l'assurance	13
1-1-Définitions de l'assurance.....	13
1-1-1-Définition économique	13
1-1-2-Définition juridique	13
1-1-3-Définition technique	13
1-2-Les bases techniques de l'assurance	15
1-2-1-Les acteurs d'une opération d'assurance	15
1-2-2-Les éléments technique d'une opération d'assurance.....	16
1-3-Le contrat d'assurance	19
1-3-1-Caractères et notion d'un contrat d'assurance.....	19
1-3-1-1-Définition du contrat d'assurance (police d'assurance).....	19
1-3-1-2-Les caractères généraux d'un contrat d'assurance	20
1-4-Le rôle économique et social des assurances.....	20
1-4-1-Le rôle économique de l'assurance	20
1-4-2-Le rôle social de l'assurance.....	21
Section2 : typologie des contrats d'assurances	22
2-1-Les assurances de personne	22
2-1-1 Les assurances contre les accidents corporels	22
2-1-2 Assurance vie.....	23
2-2-Assurances de dommage.....	23
2-2-1 Les assurances de chose.....	23
2-2-2 Les assurances de responsabilité	25
2-2-3 les règles fondamentales en assurances dommage.....	25
2-2-3-1 le principe indemnitaire	25
2-2-3-2 La règle proportionnelle	26
Section 3 : présentation de secteur assurantiel en Algérie	27
3-1-Les mutations du système algérien des assurances.....	27
3-1-1-La période coloniale	27
3-1-2-La période après l'indépendance	27
2-2-Structure du marché Algérien des assurances.....	30
2-2-1 Les compagnies publiques	30
2-2-2 Les compagnies privées	30
2-2-3 Les mutuelles	30
Chapitre II : l'assurance incendie et la garantie perte d'exploitation après incendie	37
Section1 : Généralité sur le risque en entreprise.....	38
1-1-Notion de risque en entreprise	38
1-2-Classification des risques d'entreprise.....	39
1-2-1-Selon l'origine	39
1-2-2- Selon leurs causes.....	39
1-2-2-1Fait de l'homme.....	39

1-2-2-2-Évènement naturel.....	40
1-2-2-3- Concours de circonstances	40
1-2-3-Selon leurs conséquences	40
Section2 : l'assurance incendie et ses garanties annexes.....	42
2-1-Définition et étendue de la garantie	42
2-1-1-Définition de l'incendie	42
2-1-2-Couverture du risque incendie par l'assurance.....	43
2-1-2-1-L'assurance incendie au sens de la loi	43
2-1-2-2-La nature des événements garantis.....	43
1. les garanties de base	44
2. Les garanties accessoires (dite garanties optionnelles)	44
2-2-1-Les risques exclus.....	46
2-2- Objet de la garantie incendie.....	47
2-2-1-Les assurances de biens	47
2-2-1-1-Les biens immobiliers	47
2-2-1-2-Les biens mobiliers	47
2-3-Limites de la garantie et les capitaux assurés	47
2-3-1-La valeur d'usage.....	47
2-3-2-Assurances en valeur à neuf	48
2-3-3-La valeur de reconstitution	49
2-3-4-Assurance en valeur agréée	49
2-2-2- Les assurances de dommages immatériels.....	49
2-2-2-1-Perte d'usage (privation de jouissance).....	49
2-2-2-2-Perte de loyer.....	49
2-2-2-3-Perte financière.....	50
2-2-2-4-Les honoraires d'expert.....	50
2-2-2-5-La perte d'exploitation des entreprises industrielles ou commerciales.....	50
2-2-3-Les assurances de responsabilité	50
2-2-3-1- Les responsabilités du locataire à l'égard du propriétaire.....	50
1. risque locatif « bâtiment »	50
2. risques locatifs "matériels et mobiliers.....	51
2-2-3-2Responsabilité du propriétaire à l'égard du locataire	51
2-2-3-3-La responsabilité à l'égard des voisins et tiers	51
2-2-4 règlement et paiement de l'indemnité.....	52
2-2-1 les différents modes de règlement.....	52
2-2-1-1Le règlement de gré à gré	52
2-2-1-2 L'expertise amiable contradictoire	52
2-2-1-3 La tierce expertise.....	53
2-2-1-4 L'expertise judiciaire	53
2-2-2 le paiement de l'indemnité.....	53
2-2-2-1 la règle proportionnelle de capitaux	53
2-2-2-2 La limitation contractuelle d'indemnité (LCI)	54
2-2-2-3 Les franchises et découverts obligatoires	54
Section 3 : La garantie perte d'exploitation après incendie.....	55
3-1-Les conséquences indirectes d'un sinistre incendie.....	55
3-1-1- Le plan commercial de l'entreprise	55
3-1-2-Sur le plan financier.....	55
3-1-3-Sur le plan social.....	55
3-2- Les effets d'un sinistre, incendie sur les résultats comptables d'une entreprise.....	56
3-3- Définition des risques garantis.....	57

3-3-1-Les dommages assurables au titre de la PE	58
3-3-1-1-Les garanties de bases	58
3-3-1-2-Les garanties complémentaires	58
3-4-Les mécanismes de l'indemnisation	60
3-4-1-La période d'indemnisation	60
3-4-2- Déterminations de la marge brute d'exploitation	61
3-4-3-Calcul du taux de marge brute	62
3-4-4-L'ajustement contractuel dit ajustabilité.....	62
3-4-5 La convention optionnelle de dérogation à la règle proportionnelle des capitaux	63
3-5 La tarification du contrat perte d'exploitation.....	63
3-5-1 Principe de tarification.....	63
3-5-2 le taux net de perte d'exploitation.....	64
3-5-2-1 le coefficient d'activité	64
3-5-2-2 Le coefficient d'interruption.....	65
3-5-2-3 La franchise	65
3-5-2-4 Le coefficient de limitation de période d'indemnisation.....	66

Chapitre III : mode de souscription et d'indemnisation d'un contrat incendie au niveau de la CRMA.....70

Section1 : Présentation de la Caisse Régionale de Mutualité Agricole de Tizi-Ouzou.....	71
1-1-Historique.....	71
1-2- Organisation de la caisse de mutualité agricole	71
1-2-1- Statut juridique de la caisse de Mutualité Agricole.....	72
1-2-2- Les activités de la Caisse de Mutualité Agricole.....	73
1-2-3- Circonscription territoriale de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	73
1-2-4- Sociétaires de la CRMA de Tizi-Ouzou	73
1-2-5- Inscription aux parts sociales de la CRMA de Tizi-Ouzou	73
1-2-6- Le conseil d'administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
1-2-7- Le Président du Conseil d'Administration de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
1-2-8- L'Assemblée Générale de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
1-2-9- Le comité de crédit de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	74
1-2-10- Les commissaires aux comptes de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	75
1-2-11- Les bénéfices réalisés au niveau de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
1-2-12- Les activités et les branches de la CRMA de Tizi-Ouzou	75
1-2-13-Organigramme de la CRMA de Tizi-Ouzou	76
1-3- Les assurances agricoles et extra agricole de la CRMA de Tizi-Ouzou.....	77
1-3-1- Les risques de l'exploitation agricole	77
1-3-2- Les différents types de risques.....	78
1-3-3- Formules d'assurance agricole	78
1-3-3-1- L'assurance risque désignés	78
1-3-3-2- L'assurance étendue	78
1-3-4- La production dans le cadre de l'assurance IARD	79
1-3-4-1- Le contrat d'assurance.....	79
1-3-4-2- Composition du contrat d'assurance	79
1-3-4-3- Les données du contrat.....	79
Section 2 : Les modalités de gestion d'une police incendie au niveau de la CRMA	80
2-1- Les modalités de souscription d'une police incendie et risque divers au niveau de la CRMA	80
2-1-1 Les procédures de souscription.....	80
2-1-1-1 La visite de risque.....	80

2-1-1-2 La proposition d'assurance	81
2-2-La gestion des sinistres couverts par une police incendie et risque divers au niveau de la CRMA	81
2-2-1- La déclaration du sinistre par l'assuré	82
2-2-2- Désignation de l'expert.....	82
2-2-3- Détermination de la cause.....	82
2-2-4- Estimation des dommages	83
2-2-5-Détermination de l'indemnité.....	83
Section 3 : La gestion d'un contrat incendie et risque divers au niveau de la CRMA	85
3-1 Présentation de l'entreprise assurée (CCLS).....	85
3-1-1 Les activités de la (CCLS)	85
3-2 La souscription du contrat incendie au niveau de la CRMA.....	85
3-3- La gestion des sinistres couverts par la police incendie	86
3-3-1 la déclaration du sinistre	88
3-3-1 la déclaration du sinistre	88
3-3-2 la constitution de PV d'expertise	88
3-3-3 Évaluation totale des préjudices.....	89
3-3-4-Evaluation de la situation financière de la CCLS.....	92
3-3-5- calcul de l'indemnité (le bâtiment et son contenu)	93
3-3-6-Calcul de l'indemnité (perte d'exploitation).....	94
Conclusion générale.....	9
Bibliographie.	
Annexes.	
Liste des tableaux.	
Liste des figures.	